

ARCHIVES HISTORIQUES DE LA COMMISSION

COLLECTION RELIEE DES
DOCUMENTS "COM"

COM (75)664

Vol. 1975/0244

Disclaimer

Conformément au règlement (CEE, Euratom) n° 354/83 du Conseil du 1er février 1983 concernant l'ouverture au public des archives historiques de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (JO L 43 du 15.2.1983, p. 1), tel que modifié par le règlement (CE, Euratom) n° 1700/2003 du 22 septembre 2003 (JO L 243 du 27.9.2003, p. 1), ce dossier est ouvert au public. Le cas échéant, les documents classifiés présents dans ce dossier ont été déclassifiés conformément à l'article 5 dudit règlement.

In accordance with Council Regulation (EEC, Euratom) No 354/83 of 1 February 1983 concerning the opening to the public of the historical archives of the European Economic Community and the European Atomic Energy Community (OJ L 43, 15.2.1983, p. 1), as amended by Regulation (EC, Euratom) No 1700/2003 of 22 September 2003 (OJ L 243, 27.9.2003, p. 1), this file is open to the public. Where necessary, classified documents in this file have been declassified in conformity with Article 5 of the aforementioned regulation.

In Übereinstimmung mit der Verordnung (EWG, Euratom) Nr. 354/83 des Rates vom 1. Februar 1983 über die Freigabe der historischen Archive der Europäischen Wirtschaftsgemeinschaft und der Europäischen Atomgemeinschaft (ABl. L 43 vom 15.2.1983, S. 1), geändert durch die Verordnung (EG, Euratom) Nr. 1700/2003 vom 22. September 2003 (ABl. L 243 vom 27.9.2003, S. 1), ist diese Datei der Öffentlichkeit zugänglich. Soweit erforderlich, wurden die Verschlussachen in dieser Datei in Übereinstimmung mit Artikel 5 der genannten Verordnung freigegeben.

COMMISSION DES COMMUNAUTES EUROPEENNES

COM(75) 664 final
Bruxelles, le 15 décembre 1975

PROPOSITION DE REGLEMENT DU CONSEIL

concernant l'application des décisions nos. 1/75 et 2/75 du Comité mixte
CEE/Autriche en ce qui concerne les méthodes de coopération
administrative douanière

PROPOSITION DE REGLEMENT DU CONSEIL

concernant l'application des décisions nos. 1/75 et 2/75 du Comité mixte
CEE/Finlande en ce qui concerne les méthodes de coopération
administrative douanière

PROPOSITION DE REGLEMENT DU CONSEIL

concernant l'application des décisions nos. 1/75 et 2/75 du Comité mixte
CEE/Islande en ce qui concerne les méthodes de coopération
administrative douanière

PROPOSITION DE REGLEMENT DU CONSEIL

concernant l'application des décisions nos. 1/75 et 2/75 du Comité mixte
CEE/Norvège en ce qui concerne les méthodes de coopération
administrative douanière

PROPOSITION DE REGLEMENT DU CONSEIL

concernant l'application des décisions nos. 1/75 et 2/75 du Comité mixte
CEE/Portugal en ce qui concerne les méthodes de coopération
administrative douanière

PROPOSITION DE REGLEMENT DU CONSEIL

concernant l'application des décisions nos. 1/75 et 2/75 du Comité mixte
CEE/Suède en ce qui concerne les méthodes de coopération
administrative douanière

PROPOSITION DE REGLEMENT DU CONSEIL

concernant l'application des décisions nos. 1/75 et 2/75 du Comité mixte
CEE/Suisse en ce qui concerne les méthodes de coopération
administrative douanière

(présentées parla Commission au Conseil)

COM(75) 664 final

EXPOSE DES MOTIFS

En vue d'une plus grande simplification des règles prévues par le protocole n° 3, annexé à chacun des accords conclus avec les pays de l'AELE, chacun des Comités mixtes institués par ces accords a adopté deux décisions, l'une modifiant l'article 23 du protocole n° 3, l'autre modifiant certains aspects des règles de délivrance et d'établissement des certificats de circulation EUR.1 et des formulaires EUR.2.

L'objet des sept propositions de règlements ci-annexées est donc de permettre la mise en application de ces décisions dans la Communauté.

Il est proposé au Conseil d'adopter ces règlements de telle façon qu'ils puissent entrer en vigueur le 1er janvier 1976, date à laquelle la décision n° 1/75 modifiant l'article 23 du protocole n° 3 doit impérativement entrer en vigueur.

Proposition de
Règlement (CEE) n°

du Conseil du

concernant l'application de la décision n° 1/75
du Comité mixte CEE-Autriche modifiant l'article 23 du protocole n° 3
relatif à la définition de la notion de "produits originaires"
et aux méthodes de coopération administrative, ainsi que la décision
n° 2/75 du Comité mixte CEE-Autriche modifiant le protocole n° 3
relatif à la définition de la notion de "produits originaires"
et aux méthodes de coopération administrative et la décision n° 3/73
du Comité mixte et abrogeant la décision n° 4/73 du Comité mixte

LE CONSEIL DES COMMUNAUTES EUROPEENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment
son article 113,

vu la proposition de la Commission,

considérant qu'un accord entre la Communauté économique européenne et la
république d'Autriche a été signé le 22 juillet 1972 et est entré en vigueur
le 1er janvier 1973 ;

considérant que, en vertu de l'article 28 du protocole n° 3 relatif à la
définition de la notion de "produits originaires" et aux méthodes de coo-
pération administrative, qui fait partie intégrante de cet accord, le
Comité mixte a adopté le 2 décembre 1975 les décisions n°s 1/75 et 2/75 ;

considérant qu'il y a lieu de mettre en application dans la Communauté
ces décisions,

.../...

considérant que les dispositions actuelles de l'article 23 paragraphe 1 du protocole n° 3, suspendues jusqu'au 31 décembre 1975 par la décision n° 4/74 du Comité mixte du 2 décembre 1974, stipulent que l'interdiction du bénéfice de la ristourne de droits de douane ou de l'exonération de droits de douane sous quelque forme que ce soit, pour les produits non originaires mis en oeuvre dans la fabrication de produits originaires, s'applique à compter de la date à laquelle le droit applicable aux produits originaires de même espèce que les produits mis en oeuvre a été, dans la Communauté ou en Autriche, ramené à 40 % du droit de base ;

considérant que la référence à un certain niveau de démobilisation tarifaire pour déterminer la date d'application de ces dispositions est susceptible d'entraîner des difficultés pratiques dues notamment aux différences de régimes tarifaires applicables tant aux produits finis qu'aux produits originaires de même espèce que les produits mis en oeuvre ;

considérant qu'il convient en conséquence de prévoir une date d'application uniforme pour l'ensemble des produits concernés ; que cette date peut être celle de l'entrée en vigueur de la présente décision ;

DECISION N° 1/75 DU COMITE MIXTE

du 2 décembre 1975

modifiant l'article 23 du protocole n° 3
relatif à la définition de la notion de "produits originaires"
et aux méthodes de coopération administrative

LE COMITE MIXTE,

vu l'accord entre la Communauté économique européenne et la
république d'Autriche, signé à Bruxelles le 22 juillet 1972,

vu le protocole n° 3 relatif à la définition de la notion de
"produits originaires" et aux méthodes de coopération adminis-
trative, ci-après dénommé protocole n° 3, et notamment son
article 28,

A ARRETE LE PRESENT REGLEMENT :

Article premier

Pour l'application de l'accord entre la Communauté économique européenne et la république d'Autriche, les décisions n°s 1/75 et 2/75 du Comité mixte annexées au présent règlement, sont applicables dans la Communauté.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 1976.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout Etat membre.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil

Le Président

considérant, en outre, que les dispositions actuelles de l'article 23 paragraphes 2 et 3 stipulent que, pour l'application du régime tarifaire en vigueur en vertu de l'article 3 paragraphe 1 de l'accord, dans les échanges entre les anciens pays de l'AELE, seuls les produits visés à l'article 25 paragraphe 1 du protocole n° 3 peuvent bénéficier d'une ristourne de droit de douane ou d'une exonération de droit de douane sous quelque forme que ce soit ;

considérant qu'il résulte en pratique de ces dispositions que le bénéfice de la ristourne de droit de douane ou de l'exonération de droit de douane sous quelque forme que ce soit, est interdit pour les produits originaires de la Communauté dans sa composition originaire ou de l'Irlande, mis en oeuvre dans la fabrication de produits susceptibles de bénéficier du régime tarifaire résultant de l'article 3 paragraphe 1 de l'accord ;

considérant que cette interdiction doit subsister tant que le régime tarifaire résultant de l'article 3 paragraphe 1 de l'accord n'est pas identique à celui résultant du paragraphe 2 du même article ;

considérant cependant que pour la majorité des produits concernés, cette interdiction ne subsistera que jusqu'au 30 juin 1977 ; qu'il convient, dans un souci de simplification, de prévoir cette échéance pour l'ensemble des produits en cause,

DECIDE :

Article premier

Le texte de l'article 23 du protocole n° 3 est remplacé par le texte suivant :

.../...

"Article 23

1. Sans préjudice des dispositions de l'article 1er du protocole n° 2, les produits de l'espèce de ceux auxquels l'accord s'applique, mis en oeuvre dans la fabrication de produits pour lesquels sont délivrés ou établis un certificat de circulation des marchandises EUR. 1 ou un formulaire EUR. 2, ne peuvent faire l'objet d'une ristourne de droits de douane ou bénéficier d'une exonération de droits de douane sous quelque forme que ce soit, que s'il s'agit de produits originaires de la Communauté, de l'Autriche ou de l'un des six pays visés à l'article 2 du présent protocole.
2. Sans préjudice des dispositions de l'article 1er du protocole n° 2, les produits originaires de la Communauté dans sa composition originaire ou de l'Irlande, mis en oeuvre dans la fabrication de produits obtenus conformément aux conditions prévues à l'article 25 paragraphe 1, ne peuvent faire l'objet dans l'Etat où ladite fabrication a lieu, de ristourne de droits de douane ou bénéficier d'une exonération de droits de douane sous quelque forme que ce soit, jusqu'au 30 juin 1977.
3. L'expression "droits de douane", lorsqu'elle est utilisée dans le présent article et dans les articles suivants, vise également les taxes d'effet équivalent à des droits de douane."

Article 2

La présente décision entre en vigueur le 1er janvier 1976.

Fait à Bruxelles, le 2 décembre 1975

Par le Comité mixte

Le président

R. de KERGORLAY

DECISION N° 2/75 DU COMITE MIXTE

du 2 décembre 1975

modifiant le protocole n° 3

relatif à la définition de la notion de "produits originaires"
et aux méthodes de coopération administrative
et la décision n° 3/73 du Comité mixte
et abrogeant la décision n° 4/73 du Comité mixte

LE COMITE MIXTE,

vu l'accord entre la Communauté économique européenne et la
république d'Autriche , signé à Bruxelles le 22 juillet 1972,

vu le protocole n° 3 relatif à la définition de la notion de
"produits originaires" et aux méthodes de coopération
administrative, ci-après dénommé protocole n° 3, et
notamment son article 28,

considérant qu'il convient de majorer les valeurs limites prévues à l'article 14 du protocole n° 3 ;

considérant qu'il est nécessaire de réserver une rubrique du certificat de circulation des marchandises EUR. 1 et du formulaire EUR. 2 dans laquelle la mention du pays d'origine doit être apposée ; qu'il convient, en conséquence, de modifier les modèles desdits certificat et formulaire ;

considérant qu'il est également nécessaire de simplifier davantage la procédure de délivrance de ce certificat et d'établissement de ces formulaires notamment en étendant les mesures arrêtées par la décision n° 4/73 du Comité mixte à d'autres modes de transport, ainsi que de majorer la valeur limite prévue dans ladite décision,

DECIDE :

Article premier

Le texte de l'article 14 paragraphes 1 et 2 du protocole n° 3 est remplacé par le texte suivant :

- "1. La Communauté et l'Autriche admettent comme produits originaires au bénéfice des dispositions de l'accord, sans qu'il y ait lieu de produire un certificat de circulation des marchandises EUR. 1 ou un formulaire EUR. 2, les marchandises qui font l'objet de petits envois adressés à des particuliers ou qui sont contenues dans les bagages personnels des voyageurs, pour autant qu'il s'agisse d'importations dépourvues de tout caractère commercial, dès lors qu'elles sont déclarées comme répondant aux conditions requises pour l'application de ces dispositions et qu'il n'existe aucun doute quant à la sincérité de cette déclaration.

2. Sont considérées comme dépourvues de tout caractère commercial les importations qui présentent un caractère occasionnel et qui portent uniquement sur des marchandises réservées à l'usage personnel ou familial des destinataires ou des voyageurs, ces marchandises ne devant traduire, de par leur nature et leur quantité, aucune préoccupation d'ordre commercial. En outre, la valeur globale de ces marchandises ne doit pas être supérieure à 100 unités de compte en ce qui concerne les petits envois ou à 300 unités de compte en ce qui concerne le contenu des bagages personnels des voyageurs."

Article 2

Le modèle du certificat de circulation des marchandises EUR.1 figurant à l'annexe V du protocole n° 3, telle que modifiée par la décision n° 10/73 du Comité mixte, est remplacé par le modèle figurant à l'annexe I de la présente décision.

Article 3

La note 8 ad article 10 de l'annexe I du protocole n° 3 est supprimée.

Article 4

1. L'article 8 paragraphe 2 de la décision n° 3/73 du Comité mixte est supprimé.

2. Le texte de l'article 19 paragraphe 2 premier alinéa de la décision n° 3/73 du Comité mixte est remplacé par le texte suivant :

"Pour l'application des dispositions du paragraphe 1, les autorités douanières de l'Etat d'importation renvoient le certificat de circulation ou le formulaire EUR. 2 ou une photocopie de ce certificat ou de ce formulaire aux autorités douanières de l'Etat d'exportation en indiquant, le cas échéant, les motifs de fond ou de forme qui justifient une enquête. Elles joignent au formulaire EUR.2, si elle a été produite, la facture ou une copie de celle-ci et fournissent tous les renseignements qui ont pu être obtenus et qui font penser que les mentions portées sur ledit certificat ou ledit formulaire sont inexactes."

Article 5

Le texte de l'article 21 de la décision n° 3/73 du Comité mixte est remplacé par le texte suivant :

"Article 21

Les sigles et les mentions visés aux articles 13, 14 et 20 sont apposés dans la rubrique "Observations" du certificat."

Article 6

1. Sans préjudice de l'article 8 paragraphe 1 du protocole n° 3, les produits originaires répondant aux exigences dudit protocole, qui font l'objet d'envois contenant uniquement des produits originaires, et pour autant que la valeur de chaque envoi ne dépasse pas 1.500 unités de compte, sont admis à l'importation dans la Communauté ou en Autriche au bénéfice des dispositions de l'accord, au vu d'un formulaire EUR.2 dont le modèle figure à l'annexe II.
2. Il est établi un formulaire EUR. 2 pour chaque envoi.

Article 7

Le formulaire EUR.2 est rempli par l'exportateur ou, sous la responsabilité de celui-ci, par son représentant habilité. Il est établi sur la formule dont le modèle figure à l'annexe II. Cette formule est imprimée dans une ou plusieurs des langues dans lesquelles est rédigé l'accord. Le formulaire est établi dans une de ces langues et en conformité avec les dispositions de droit interne de l'Etat d'exportation ; s'il est établi à la main, il doit être rempli à l'encre et en caractères d'imprimerie.

Le format du formulaire EUR.2 est de 210 x 148 mm, une tolérance maximale de 5 mm en moins et de 8 mm en plus étant admise en ce qui concerne la longueur. Le papier à utiliser est un papier de couleur blanche, sans pâtes mécaniques, collé pour écriture et pesant au minimum 64 g/m².

Les Etats membres de la Communauté et l'Autriche peuvent se réserver l'impression des formulaires ou en confier le soin à des imprimeries ayant reçu leur agrément. Dans ce dernier cas, il est fait référence à cet agrément sur chaque formulaire. Chaque formulaire est revêtu d'une mention indiquant le nom et l'adresse de l'imprimeur ou d'un signe permettant l'identification de celui-ci. Il porte en outre un numéro de série, imprimé ou non, destiné à l'individualiser.

Article 8

En vue d'assurer une application correcte de la présente décision, les Etats membres de la Communauté et l'Autriche se prêtent mutuellement assistance, par l'entremise de leurs administrations douanières respectives, pour le contrôle de l'authenticité et de la régularité des déclarations des exportateurs figurant sur les formulaires EUR.2.

Article 9

Des sanctions sont appliquées à toute personne qui établit ou fait établir un formulaire contenant des données inexactes en vue d'admettre une marchandise au bénéfice du régime préférentiel.

Article 10

1. Les certificats de circulation des marchandises établis selon les modèles antérieurement en vigueur pourront être utilisés jusqu'à épuisement des stocks et au plus tard jusqu'au 30 juin 1977, dans les conditions prévues antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente décision.

2. Les formulaires EUR.2 établis selon le modèle antérieurement en vigueur pourront être utilisés jusqu'à épuisement des stocks et au plus tard jusqu'au 30 juin 1977 pour les envois par la poste (y compris les colis postaux) dans les conditions prévues antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente décision.

En outre, ils pourront être utilisés jusqu'à épuisement des stocks et au plus tard jusqu'au 30 juin 1977, dans les conditions prévues par la présente décision.

Dans ce cas, ces formulaires sont revêtus à la rubrique n° 7 de l'indication prévue à la rubrique n° 8 des formulaires du modèle figurant à l'annexe II.

Article 11

La décision n° 4/73 du Comité mixte est abrogée.

Article 12

Le texte de l'article 18 de la décision n° 3/73 du Comité mixte est remplacé par le texte suivant :

"Article 18

Sous la responsabilité de l'exportateur, il appartient à celui-ci ou à son représentant habilité de remplir et de signer le formulaire EUR.2.

Si les marchandises contenues dans l'envoi ont déjà fait l'objet d'un contrôle dans le pays d'exportation, au regard de la définition de la notion de "produits originaires", l'exportateur peut indiquer dans la rubrique "OBSERVATIONS" du formulaire EUR.2 les références à ce contrôle."

Article 13

L'exportateur qui a établi un formulaire EUR.2 est tenu de fournir, à la demande des autorités douanières du pays d'exportation, toute justification en ce qui concerne l'utilisation de ce formulaire.

Article 14

La présente décision entre en vigueur le 1er février 1976.

Fait à Bruxelles, le 2 décembre 1975

Par le Comité mixte.

Le président

R. de KERGORLAY

CERTIFICAT DE CIRCULATION DES MARCHANDISES

1. Exportateur (nom, adresse complète, pays)	EUR. 1 N° A 000000		
	Consulter les notes au verso avant de remplir le formulaire		
	2. Certificat utilisé dans les échanges préférentiels entre et (indiquer les pays, groupes de pays ou territoires concernés)		
3. Destinataire (nom, adresse complète, pays) (mention facultative)	4. Pays, groupe de pays ou territoire dont les produits sont considérés comme originaires	5. Pays, groupe de pays ou territoire de destination	
	7. Observations		
6. Informations relatives au transport (mention facultative)	8. N° d'ordre; marques, numéros, nombre et nature des colis (1); désignation des marchandises		
11. VISA DE LA DOUANE Déclaration certifiée conforme Document d'exportation (2): modèle n° du Bureau de douane: Pays ou territoire de délivrance: A, le (Signature)		12. DECLARATION DE L'EXPORTATEUR Je soussigné déclare que les marchandises désignées ci-dessus remplissent les conditions requises pour l'obtention du présent certificat. A, le (Signature)	
9. Poids brut (kg) ou autre mesure (l, m ³ , etc.)		10. Factures (mention facultative)	

(1) Pour les marchandises non emballées, indiquer le nombre d'objets ou mentionner "en vrac".

(2) A remplir seulement lorsque les règles nationales du pays ou territoire d'exportation l'exigent.

Cachet

13. DEMANDE DE CONTROLE, à envoyer à :	14. RESULTAT DU CONTROLE Le contrôle effectué a permis de constater que le présent certificat(1) ☐ a bien été délivré par le bureau de douane indiqué et que les mentions qu'il contient sont exactes. ☐ ne répond pas aux conditions d'authenticité et de régularité requises (voir les remarques ci-annexées).
Le contrôle de l'authenticité et de la régularité du présent certificat est sollicité. A _____ le _____ Cachet _____ (Signature)	A _____ le _____ Cachet _____ (Signature) (1) Marquer d'un X la mention applicable.

NOTES

1. Le certificat ne doit comporter ni grattages, ni surcharges. Les modifications éventuelles qui y sont apportées doivent être effectuées en biffant les indications erronées et en ajoutant, le cas échéant, les indications voulues. Toute modification ainsi opérée doit être approuvée par celui qui a établi le certificat et visée par les autorités douanières du pays ou territoire d'origine.
2. Les articles indiqués sur le certificat doivent se suivre sans interligne et chaque article doit être précédé d'un numéro d'ordre. Immédiatement au-dessous du dernier article doit être tracée une ligne horizontale. Les espaces non utilisés doivent être bâtonnés de façon à rendre impossible toute adjonction ultérieure.
3. Les marchandises sont désignées selon les usages commerciaux avec les précisions suffisantes pour en permettre l'identification.

DEMANDE DE CERTIFICAT DE CIRCULATION DES MARCHANDISES

1. Exportateur (nom, adresse complète, pays)	EUR. 1 N° A 000000		
	Consulter les notes au verso avant de remplir le formulaire		
	2. Demande de certificat à utiliser dans les échanges préférentiels entre et (indiquer les pays, groupes de pays ou territoires concernés)		
3. Destinataire (nom, adresse complète, pays) (mention facultative)	4. Pays, groupe de pays ou territoire dont les produits sont considérés comme originaires	5. Pays, groupe de pays ou territoire de destination	
	7. Observations		
6. Informations relatives au transport (mention facultative)			
8. N° d'ordre; marques, numéros, nombre et nature des colis (4); désignation des marchandises	9. Poids brut (kg) ou autre mesure (l, m³, etc.)	10. Factures (mention facultative)	

(4) Pour les marchandises non emballées, indiquer le nombre d'objets ou mentionner "en vrac".

DECLARATION DE L'EXPORTATEUR

Je soussigné, exportateur des marchandises désignées au recto,

DECLARE que ces marchandises remplissent les conditions requises pour l'obtention du certificat ci-annexé;

PRECISE les circonstances qui ont permis à ces marchandises de remplir ces conditions:

PRESENTE les pièces justificatives suivantes (1):

M'ENGAGE à présenter, à la demande des autorités compétentes, toutes justifications supplémentaires que celles-ci jugeraient nécessaires en vue de la délivrance du certificat ci-annexé, ainsi qu'à accepter, le cas échéant, tout contrôle par lesdites autorités de ma comptabilité et des circonstances de la fabrication des marchandises susvisées;

DEMANDE la délivrance du certificat ci-annexé pour ces marchandises.

A _____, le _____

(Signature)

(1) Par exemple: documents d'importation, certificats de circulation, factures, déclarations du fabricant, etc., se référant aux produits mis en oeuvre ou aux marchandises réexportées en l'état.

FORMULAIRE EUR 2 No.		1 FORMULAIRE UTILISE DANS LES ECHANGES PREFERENTIELS entre (1) et	
2 EXPORTATEUR(nom, adresse complète,pays)		3 DECLARATION DE L'EXPORTATEUR Je soussigné, exportateur des marchandises désignées ci-dessous, déclare qu'elles remplissent les conditions requises pour l'établissement du présent formulaire et qu'elles ont acquis le caractère de produits originaires dans les conditions prévues par les dispositions régissant les échanges mentionnées dans la case no. 1	
4 DESTINATAIRE(nom, adresse complète,pays)		5 LIEU ET DATE	
7 OBSERVATIONS(2)		6 SIGNATURE DE L'EXPORTATEUR	
		8 PAYS D'ORIGINE(3)	9 PAYS DE DESTINATION(4)
			10 POIDS BRUT(kg)
11 MARQUES, NUMEROS DE L'ENVOI ET DESIGNATION DES MARCHANDISES		12 ADMINISTRATION OU SERVICE DU PAYS D'EXPORTATION(4) CHARGE DU CONTROLE A POSTERIORI DE LA DECLARATION DE L'EXPORTATEUR	

(1) Indiquer les pays, groupes de pays ou territoires concernés. (2) Indiquer les références au contrôle éventuellement déjà effectué par l'administration ou le Service compétent. (3) Par pays d'origine on entend le pays, le groupe de pays ou le territoire dont les produits sont considérés comme originaires. (4) Par pays de destination on entend un pays, un groupe de pays ou un territoire.

13 DEMANDE DE CONTROLE Le contrôle de la déclaration de l'exportateur figurant au recto du présent formulaire est sollicité(+). A....., le..... Cachet (Signature)	14 RESULTAT DU CONTROLE Le contrôle effectué a permis de constater que(1) ☐ les indications et mentions portées sur le présent formulaire sont exactes. ☐ le présent formulaire ne répond pas aux conditions d'authenticité et de régularité requises(voir les remarques ci-annexées). A....., le..... Cachet (Signature)
---	--

(+) Le contrôle a posteriori des formulaires EUR.2 est effectué à titre de sondage ou chaque fois que les autorités douanières de l'Etat d'importation ont des doutes fondés en ce qui concerne l'authenticité du formulaire et l'exactitude des renseignements relatifs à l'origine réelle de la marchandise en cause.

INSTRUCTIONS RELATIVES A L'ETABLISSEMENT DU FORMULAIRE EUR.2

- Peuvent seules donner lieu à l'établissement d'un formulaire EUR 2 les marchandises qui dans le pays d'exportation remplissent les conditions prévues par les dispositions régissant les échanges mentionnés dans la case no. 1 du formulaire. Ces dispositions doivent être soigneusement étudiées avant de remplir le formulaire.
- L'exportateur attache le formulaire au bulletin d'expédition lorsqu'il s'agit d'un envoi par colis postal ou l'insère dans le colis lorsqu'il s'agit d'un envoi par la poste aux lettres. En outre, il porte soit sur l'étiquette verte C 1, soit sur la déclaration en douane C 2/ CP 3 la mention "EUR 2" suivie du numéro de série du formulaire.
- Ces instructions ne dispensent pas l'exportateur de l'accomplissement des autres formalités prévues dans les règlements douaniers ou postaux.
- L'usage du formulaire constitue pour l'exportateur l'engagement de présenter aux autorités compétentes toutes justifications que celles-ci jugent nécessaires et d'accepter tout contrôle par lesdites autorités de sa comptabilité et des circonstances de la fabrication des marchandises désignées dans la case 11 du formulaire.

Proposition de
Règlement (CEE) n°

du Conseil du

concernant l'application de la décision n° 1/75

du Comité mixte CEE-Finlande modifiant l'article 23 du protocole n° 3
relatif à la définition de la notion de "produits originaires"
et aux méthodes de coopération administrative, ainsi que la décision
n° 2/75 du Comité mixte CEE-Finlande modifiant le protocole n° 3
relatif à la définition de la notion de "produits originaires"
et aux méthodes de coopération administrative et la décision n° 4/74
du Comité mixte et abrogeant la décision n° 5/74 du Comité mixte

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment
son article 113,

vu la proposition de la Commission,

considérant qu'un accord entre la Communauté économique européenne et la
république de Finlande a été signé le 5 octobre 1973 et est entré en vigueur
le 1er janvier 1974 ;

considérant que, en vertu de l'article 28 du protocole n° 3 relatif à la
définition de la notion de "produits originaires" et aux méthodes de coo-
pération administrative, qui fait partie intégrante de cet accord, le
Comité mixte a adopté le 2 décembre 1975 les décisions n°s 1/75 et 2/75 ;

considérant qu'il y a lieu de mettre en application dans la Communauté
ces décisions,

.../...

A ARRETE LE PRESENT REGLEMENT :

Article premier

Pour l'application de l'accord entre la Communauté économique européenne et la république de Finlande, les décisions n°s 1/75 et 2/75 du Comité mixte annexées au présent règlement, sont applicables dans la Communauté.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 1976.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout Etat membre.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil

Le Président

DECISION N° 1/75 DU COMITE MIXTE

du 2 décembre 1975

modifiant l'article 23 du protocole n° 3
relatif à la définition de la notion de "produits originaires"
et aux méthodes de coopération administrative

LE COMITE MIXTE,

vu l'accord entre la Communauté économique européenne et la
république de Finlande, signé à Bruxelles le 5 octobre 1973,

vu le protocole n° 3 relatif à la définition de la notion de
"produits originaires" et aux méthodes de coopération adminis-
trative, ci-après dénommé protocole n° 3, et notamment son
article 28,

considérant que les dispositions actuelles de l'article 23 paragraphe 1 du protocole n° 3, suspendues jusqu'au 31 décembre 1975 par la décision n° 4/74 du Comité mixte du 2 décembre 1974, stipulent que l'interdiction du bénéfice de la ristourne de droits de douane ou de l'exonération de droits de douane sous quelque forme que ce soit, pour les produits non originaires mis en oeuvre dans la fabrication de produits originaires, s'applique à compter de la date à laquelle le droit applicable aux produits originaires de même espèce que les produits mis en oeuvre a été, dans la Communauté ou en Finlande, ramené à 40 % du droit de base ;

considérant que la référence à un certain niveau de démobilisation tarifaire pour déterminer la date d'application de ces dispositions est susceptible d'entraîner des difficultés pratiques dues notamment aux différences de régimes tarifaires applicables tant aux produits finis qu'aux produits originaires de même espèce que les produits mis en oeuvre ;

considérant qu'il convient en conséquence de prévoir une date d'application uniforme pour l'ensemble des produits concernés ; que cette date peut être celle de l'entrée en vigueur de la présente décision ;

considérant, en outre, que les dispositions actuelles de l'article 23 paragraphes 2 et 3 stipulent que, pour l'application du régime tarifaire en vigueur en vertu de l'article 3 paragraphe 1 de l'accord, dans les échanges entre les anciens pays de l'AELE, seuls les produits visés à l'article 25 paragraphe 1 du protocole n° 3 peuvent bénéficier d'une ristourne de droit de douane ou d'une exonération de droit de douane sous quelque forme que ce soit ;

considérant qu'il résulte en pratique de ces dispositions que le bénéfice de la ristourne de droit de douane ou de l'exonération de droit de douane sous quelque forme que ce soit, est interdit pour les produits originaires de la Communauté dans sa composition originaire ou de l'Irlande, mis en oeuvre dans la fabrication de produits susceptibles de bénéficier du régime tarifaire résultant de l'article 3 paragraphe 1 de l'accord ;

considérant que cette interdiction doit subsister tant que le régime tarifaire résultant de l'article 3 paragraphe 1 de l'accord n'est pas identique à celui résultant du paragraphe 2 du même article ;

considérant cependant que pour la majorité des produits concernés, cette interdiction ne subsistera que jusqu'au 30 juin 1977 ; qu'il convient, dans un souci de simplification, de prévoir cette échéance pour l'ensemble des produits en cause,

DECIDE :

Article premier

Le texte de l'article 23 du protocole n° 3 est remplacé par le texte suivant :

.../...

"Article 23

1. Sans préjudice des dispositions de l'article 1er du protocole n° 2, les produits de l'espèce de ceux auxquels l'accord s'applique, mis en oeuvre dans la fabrication de produits pour lesquels sont délivrés ou établis un certificat de circulation des marchandises EUR. 1 ou un formulaire EUR. 2, ne peuvent faire l'objet d'une ristourne de droits de douane ou bénéficier d'une exonération de droits de douane sous quelque forme que ce soit, que s'il s'agit de produits originaires de la Communauté, de Finlande ou de l'un des six pays visés à l'article 2 du présent protocole.
2. Sans préjudice des dispositions de l'article 1er du protocole n° 2, les produits originaires de la Communauté dans sa composition originaire ou de l'Irlande, mis en oeuvre dans la fabrication de produits obtenus conformément aux conditions prévues à l'article 25 paragraphe 1, ne peuvent faire l'objet dans l'Etat où ladite fabrication a lieu, de ristourne de droits de douane ou bénéficier d'une exonération de droits de douane sous quelque forme que ce soit, jusqu'au 30 juin 1977.
3. L'expression "droits de douane", lorsqu'elle est utilisée dans le présent article et dans les articles suivants, vise également les taxes d'effet équivalent à des droits de douane."

Article 2

La présente décision entre en vigueur le 1er janvier 1976.

Fait à Bruxelles, le 2 décembre 1975

Par le Comité mixte

Le président

R. de KERGORLAY

DECISION N° 2/75 DU COMITE MIXTE

du 2 décembre 1975

modifiant le protocole n° 3

relatif à la définition de la notion de "produits originaires"
et aux méthodes de coopération administrative
et la décision n° 4/74 du Comité mixte
et abrogeant la décision n° 5/74 du Comité mixte

LE COMITE MIXTE,

vu l'accord entre la Communauté économique européenne et la
république de Finlande , signé à Bruxelles le 5 octobre 1973,

vu le protocole n° 3 relatif à la définition de la notion de
"produits originaires" et aux méthodes de coopération
administrative, ci-après dénommé protocole n° 3, et
notamment son article 28,

considérant qu'il convient de majorer les valeurs limites prévues à l'article 14 du protocole n° 3 ;

considérant qu'il est nécessaire de réserver une rubrique du certificat de circulation des marchandises EUR. 1 et du formulaire EUR. 2 dans laquelle la mention du pays d'origine doit être apposée ; qu'il convient, en conséquence, de modifier les modèles desdits certificat et formulaire ;

considérant qu'il est également nécessaire de simplifier davantage la procédure de délivrance de ce certificat et d'établissement de ces formulaires notamment en étendant les mesures arrêtées par la décision n° 5/74 du Comité mixte à d'autres modes de transport, ainsi que de majorer la valeur limite prévue dans ladite décision,

DECIDE :

Article premier

Le texte de l'article 14 paragraphes 1 et 2 du protocole n° 3 est remplacé par le texte suivant :

- "1. La Communauté et la Finlande admettent comme produits originaires au bénéfice des dispositions de l'accord, sans qu'il y ait lieu de produire un certificat de circulation des marchandises EUR. 1 ou un formulaire EUR. 2, les marchandises qui font l'objet de petits envois adressés à des particuliers ou qui sont contenues dans les bagages personnels des voyageurs, pour autant qu'il s'agisse d'importations dépourvues de tout caractère commercial, dès lors qu'elles sont déclarées comme répondant aux conditions requises pour l'application de ces dispositions et qu'il n'existe aucun doute quant à la sincérité de cette déclaration.

2. Sont considérées comme dépourvues de tout caractère commercial les importations qui présentent un caractère occasionnel et qui portent uniquement sur des marchandises réservées à l'usage personnel ou familial des destinataires ou des voyageurs, ces marchandises ne devant traduire, de par leur nature et leur quantité, aucune préoccupation d'ordre commercial. En outre, la valeur globale de ces marchandises ne doit pas être supérieure à 100 unités de compte en ce qui concerne les petits envois ou à 300 unités de compte en ce qui concerne le contenu des bagages personnels des voyageurs."

Article 2

Le modèle du certificat de circulation des marchandises EUR.1 figurant à l'annexe V du protocole n° 3, telle que modifiée par la décision n° 3/74 du Comité mixte, est remplacé par le modèle figurant à l'annexe I de la présente décision.

Article 3

La note 8 ad article 10 de l'annexe I du protocole n° 3 est supprimée.

Article 4

1. L'article 7 de la décision n° 4/74 du Comité mixte est supprimé.

2. Le texte de l'article 18 paragraphe 2 premier alinéa de la décision n° 4/74 du Comité mixte est remplacé par le texte suivant :

"Pour l'application des dispositions du paragraphe 1, les autorités douanières de l'Etat d'importation renvoient le certificat de circulation ou le formulaire EUR. 2 ou une photocopie de ce certificat ou de ce formulaire aux autorités douanières de l'Etat d'exportation en indiquant, le cas échéant, les motifs de fond ou de forme qui justifient une enquête. Elles joignent au formulaire EUR.2, si elle a été produite, la facture ou une copie de celle-ci et fournissent tous les renseignements qui ont pu être obtenus et qui font penser que les mentions portées sur ledit certificat ou ledit formulaire sont inexactes."

Article 5

Le texte de l'article 20 de la décision n° 4/74 du Comité mixte est remplacé par le texte suivant :

"Article 21

Les sigles et les mentions visés aux articles 12, 13 et 19 sont apposés dans la rubrique "Observations" du certificat."

Article 6

1. Sans préjudice de l'article 8 paragraphe 1 du protocole n° 3, les produits originaires répondant aux exigences dudit protocole, qui font l'objet d'envois contenant uniquement des produits originaires, et pour autant que la valeur de chaque envoi ne dépasse pas 1.500 unités de compte, sont admis à l'importation dans la Communauté ou en Islande au bénéfice des dispositions de l'accord, au vu d'un formulaire EUR.2 dont le modèle figure à l'annexe II.
2. Il est établi un formulaire EUR. 2 pour chaque envoi.

Article 7

Le formulaire EUR.2 est rempli par l'exportateur ou, sous la responsabilité de celui-ci, par son représentant habilité. Il est établi sur la formule dont le modèle figure à l'annexe II. Cette formule est imprimée dans une ou plusieurs des langues dans lesquelles est rédigé l'accord. Le formulaire est établi dans une de ces langues et en conformité avec les dispositions de droit interne de l'Etat d'exportation ; s'il est établi à la main, il doit être rempli à l'encre et en caractères d'imprimerie.

Le format du formulaire EUR.2 est de 210 x 148 mm, une tolérance maximale de 5 mm en moins et de 8 mm en plus étant admise en ce qui concerne la longueur. Le papier à utiliser est un papier de couleur blanche, sans pâtes mécaniques, collé pour écriture et pesant au minimum 64 g/m².

Les Etats membres de la Communauté et l'Islande peuvent se réserver l'impression des formulaires ou en confier le soin à des imprimeries ayant reçu leur agrément. Dans ce dernier cas, il est fait référence à cet agrément sur chaque formulaire. Chaque formulaire est revêtu d'une mention indiquant le nom et l'adresse de l'imprimeur ou d'un signe permettant l'identification de celui-ci. Il porte en outre un numéro de série, imprimé ou non, destiné à l'individualiser.

Article 8

En vue d'assurer une application correcte de la présente décision, les Etats membres de la Communauté et l'Islande se prêtent mutuellement assistance, par l'entremise de leurs administrations douanières respectives, pour le contrôle de l'authenticité et de la régularité des déclarations des exportateurs figurant sur les formulaires EUR.2.

Article 9

Des sanctions sont appliquées à toute personne qui établit ou fait établir un formulaire contenant des données inexactes en vue d'admettre une marchandise au bénéfice du régime préférentiel.

Article 10

1. Les certificats de circulation des marchandises établis selon les modèles antérieurement en vigueur pourront être utilisés jusqu'à épuisement des stocks et au plus tard jusqu'au 30 juin 1977, dans les conditions prévues antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente décision.

2. Les formulaires EUR.2 établis selon le modèle antérieurement en vigueur pourront être utilisés jusqu'à épuisement des stocks et au plus tard jusqu'au 30 juin 1977 pour les envois par la poste (y compris les colis postaux) dans les conditions prévues antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente décision.

En outre, ils pourront être utilisés jusqu'à épuisement des stocks et au plus tard jusqu'au 30 juin 1977, dans les conditions prévues par la présente décision.

Dans ce cas, ces formulaires sont revêtus à la rubrique n° 7 de l'indication prévue à la rubrique n° 8 des formulaires du modèle figurant à l'annexe II.

Article 11

La décision n° 4/73 du Comité mixte est abrogée.

Article 12

Le texte de l'article 18 de la décision n° 3/73 du Comité mixte est remplacé par le texte suivant :

"Article 18

Sous la responsabilité de l'exportateur, il appartient à celui-ci ou à son représentant habilité de remplir et de signer le formulaire EUR.2.

Si les marchandises contenues dans l'envoi ont déjà fait l'objet d'un contrôle dans le pays d'exportation, au regard de la définition de la notion de "produits originaires", l'exportateur peut indiquer dans la rubrique "OBSERVATIONS" du formulaire EUR.2 les références à ce contrôle."

Article 13

L'exportateur qui a établi un formulaire EUR.2 est tenu de fournir, à la demande des autorités douanières du pays d'exportation, toute justification en ce qui concerne l'utilisation de ce formulaire.

Article 14

La présente décision entre en vigueur le 1er février 1976.

Fait à Bruxelles, le 2 décembre 1975

Par le Comité mixte

Le président

R. de KERGORLAY

CERTIFICAT DE CIRCULATION DES MARCHANDISES

1. Exportateur (nom, adresse complète, pays)	EUR. 1 N° A 000000		
	Consulter les notes au verso avant de remplir le formulaire		
	2. Certificat utilisé dans les échanges préférentiels entre et (indiquer les pays, groupes de pays ou territoires concernés)		
3. Destinataire (nom, adresse complète, pays) (mention facultative)	4. Pays, groupe de pays ou territoire dont les produits sont considérés comme originaires	5. Pays, groupe de pays ou territoire de destination	
	7. Observations		
6. Informations relatives au transport (mention facultative)	8. N° d'ordre; marques, numéros, nombre et nature des colis (1); désignation des marchandises		
11. VISA DE LA DOUANE Déclaration certifiée conforme Document d'exportation (2): modèle n° du Bureau de douane: Pays ou territoire de délivrance: A, le (Signature)		12. DECLARATION DE L'EXPORTATEUR Je soussigné déclare que les marchandises désignées ci-dessus remplissent les conditions requises pour l'obtention du présent certificat. A, le (Signature)	
9. Poids brut (kg) ou autre mesure (l, m³, etc.)		10. Factures (mention facultative)	

(1) Pour les marchandises non emballées, indiquer le nombre d'objets ou mentionner "en vrac".

(2) A remplir seulement lorsque les règles nationales du pays ou territoire d'exportation l'exigent.

Cachet

13. DEMANDE DE CONTROLE, à envoyer à :	14. RESULTAT DU CONTROLE
Le contrôle de l'authenticité et de la régularité du présent certificat est sollicité. A _____ le _____ Cachet _____ (Signature)	Le contrôle effectué a permis de constater que le présent certificat(1) ☐ a bien été délivré par le bureau de douane indiqué et que les mentions qu'il contient sont exactes. ☐ ne répond pas aux conditions d'authenticité et de régularité requises (voir les remarques ci-annexées). A _____ le _____ Cachet _____ (Signature) (1) Marquer d'un X la mention applicable.

NOTES

1. Le certificat ne doit comporter ni grattages, ni surcharges. Les modifications éventuelles qui y sont apportées doivent être effectuées en biffant les indications erronées et en ajoutant, le cas échéant, des indications voulues. Toute modification ainsi opérée doit être approuvée par celui qui a établi le certificat et validée par les autorités douanières du pays ou territoire de destination.
2. Les articles indiqués sur le certificat doivent se suivre sans interligne et chaque article doit être précédé d'un numéro d'ordre. Immédiatement au-dessous du dernier article doit être tracée une ligne horizontale. Les espaces non utilisés doivent être bâtonnés de façon à rendre impossible toute adjonction ultérieure.
3. Les marchandises sont désignées selon les usages commerciaux avec les précisions suffisantes pour en permettre l'identification.

DEMANDE DE CERTIFICAT DE CIRCULATION DES MARCHANDISES

1. Exportateur (nom, adresse complète, pays)		EUR. 1 N° A 000000	
		Consulter les notes au verso avant de remplir le formulaire	
		2. Demande de certificat à utiliser dans les échanges préférentiels entre	
3. Destinataire (nom, adresse complète, pays) (mention facultative)		et	
		(indiquer les pays, groupes de pays ou territoires concernés)	
		4. Pays, groupe de pays ou territoire dont les produits sont considérés comme originaires	5. Pays, groupe de pays ou territoire de destination
6. Informations relatives au transport (mention facultative)		7. Observations	
8. N° d'ordre; marques, numéros, nombre et nature des colis (1); désignation des marchandises		9. Poids brut (kg) ou autre mesure (l, m ³ , etc.)	10. Factures (mention facultative)

(1) Pour les marchandises non emballées, indiquer le nombre d'objets ou mentionner "en vrac".

DECLARATION DE L'EXPORTATEUR

Je soussigné, exportateur des marchandises désignées au recto,

DECLARE que ces marchandises remplissent les conditions requises pour l'obtention du certificat ci-annexé;

PRECISE les circonstances qui ont permis à ces marchandises de remplir ces conditions:

.....

.....

.....

.....

PRESENTE les pièces justificatives suivantes (1):

.....

.....

.....

.....

M'ENGAGE à présenter, à la demande des autorités compétentes, toutes justifications supplémentaires que celles-ci jugeraient nécessaires en vue de la délivrance du certificat ci-annexé, ainsi qu'à accepter, le cas échéant, tout contrôle par lesdites autorités de ma comptabilité et des circonstances de la fabrication des marchandises susvisées;

DEMANDE la délivrance du certificat ci-annexé pour ces marchandises.

A, le

.....
(Signature)

(1) Par exemple: documents d'importation, certificats de circulation, factures, déclarations du fabricant, etc., se référant aux produits mis en oeuvre ou aux marchandises réexportés en l'état.

FORMULAIRE EUR 2 No.		1 FORMULAIRE UTILISE DANS LES ECHANGES PREFERENTIELS entre (1) et	
2 EXPORTATEUR(nom, adresse complète, pays)		3 DECLARATION DE L'EXPORTATEUR Je soussigné, exportateur des marchandises désignées ci-dessous, déclare qu'elles remplissent les conditions requises pour l'établissement du présent formulaire et qu'elles ont acquis le caractère de produits originaires dans les conditions prévues par les dispositions régissant les échanges mentionnées dans la case no. 1	
4 DESTINATAIRE(nom, adresse complète, pays)		5 LIEU ET DATE	
7 OBSERVATIONS(2)		6 SIGNATURE DE L'EXPORTATEUR	
		8 PAYS D'ORIGINE(3)	9 PAYS DE DESTINATION(4)
			10 POIDS BRUT(kg)
11 MARQUES, NUMEROS DE L'ENVOI ET DESIGNATION DES MARCHANDISES		12 ADMINISTRATION OU SERVICE DU PAYS D'EXPORTATION(4) CHARGE DU CONTROLE A POSTERIORI DE LA DECLARATION DE L'EXPORTATEUR	

(1) Indiquer les pays, groupes de pays ou territoires concernés. (2) Indiquer les références au contrôle éventuellement déjà effectué par l'administration ou le Service compétent. (3) Par pays d'origine on entend le pays, le groupe de pays ou le territoire dont les produits sont considérés comme originaires. (4) Par pays de destination on entend un pays, un groupe de pays ou un territoire.

13 DEMANDE DE CONTROLE Le contrôle de la déclaration de l'exportateur figurant au recto du présent formulaire est sollicité(*). A....., le..... Cachet (Signature)	14 RESULTAT DU CONTROLE Le contrôle effectué a permis de constater que(1) ☐ les indications et mentions portées sur le présent formulaire sont exactes. ☐ le présent formulaire ne répond pas aux conditions d'authenticité et de régularité requises (voir les remarques ci-jointes). A....., le..... Cachet (Signature)
---	--

(1) Marquer d'un X la mention applicable.

(*) Le contrôle a posteriori des formulaires EUR.2 est effectué à titre de sondage ou chaque fois que les autorités douanières de l'Etat d'importation ont des doutes fondés en ce qui concerne l'authenticité du formulaire et l'exactitude des renseignements relatifs à l'origine réelle de la marchandise en cause.

INSTRUCTIONS RELATIVES A L'ETABLISSEMENT DU FORMULAIRE EUR.2

- Peuvent seules donner lieu à l'établissement d'un formulaire EUR 2 les marchandises qui dans le pays d'exportation remplissent les conditions prévues par les dispositions régissant les échanges mentionnés dans la case no. 1 du formulaire. Ces dispositions doivent être soigneusement étudiées avant de remplir le formulaire.
- L'exportateur attache le formulaire au bulletin d'expédition lorsqu'il s'agit d'un envoi par colis postal ou l'insère dans le colis lorsqu'il s'agit d'un envoi par la poste aux lettres. En outre, il porte soit sur l'étiquette verte C 1, soit sur la déclaration en douane C 2/ CP 3 la mention "EUR 2" suivie du numéro de série du formulaire.
- Ces instructions ne dispensent pas l'exportateur de l'accomplissement des autres formalités prévues dans les règlements douaniers ou postaux.
- L'usage du formulaire constitue pour l'exportateur l'engagement de présenter aux autorités compétentes toutes justifications que celles-ci jugent nécessaires et d'accepter tout contrôle par lesdites autorités de sa comptabilité et des circonstances de la fabrication des marchandises désignées dans la case 11 du formulaire.

(RECTO)

(VERSO)

Avant de remplir le formulaire lire attentivement les instructions au verso.

Proposition de
Règlement (CEE) n°

du Conseil du

concernant l'application de la décision n° 1/75

du Comité mixte CEE-Islande modifiant l'article 23 du protocole n° 3
relatif à la définition de la notion de "produits originaires"
et aux méthodes de coopération administrative, ainsi que la décision
n° 2/75 du Comité mixte CEE-Islande modifiant le protocole n° 3
relatif à la définition de la notion de "produits originaires"
et aux méthodes de coopération administrative et la décision n° 3/73
du Comité mixte et abrogeant la décision n° 4/73 du Comité mixte

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment
son article 113,

vu la proposition de la Commission,

considérant qu'un accord entre la Communauté économique européenne et la
république d'Islande a été signé le 22 juillet 1972 et est entré en vigueur
le 1er avril 1973 ;

considérant que, en vertu de l'article 28 du protocole n° 3 relatif à la
définition de la notion de "produits originaires" et aux méthodes de coo-
pération administrative, qui fait partie intégrante de cet accord, le
Comité mixte a adopté le 2 décembre 1975 les décisions n°s 1/75 et 2/75 ;

considérant qu'il y a lieu de mettre en application dans la Communauté
ces décisions,

.../...

A ARRETE LE PRESENT REGLEMENT :

Article premier

Pour l'application de l'accord entre la Communauté économique européenne et la république d'Islande, les décisions n°s 1/75 et 2/75 du Comité mixte annexées au présent règlement, sont applicables dans la Communauté.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 1976.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout Etat membre.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil

Le Président

ACCORD CEE - ISLANDE

LE COMITE MIXTE

DECISION N° 1/75 DU COMITE MIXTE

du 2 décembre 1975

modifiant l'article 23 du protocole n° 3
relatif à la définition de la notion de "produits originaires"
et aux méthodes de coopération administrative

LE COMITE MIXTE,

vu l'accord entre la Communauté économique européenne et la
république d'Islande, signé à Bruxelles le 22 juillet 1972,

vu le protocole n° 3 relatif à la définition de la notion de
"produits originaires" et aux méthodes de coopération adminis-
trative, ci-après dénommé protocole n° 3, et notamment son
article 28,

considérant que les dispositions actuelles de l'article 23 paragraphe 1 du protocole n° 3, suspendues jusqu'au 31 décembre 1975 par la décision n° 4/74 du Comité mixte du 2 décembre 1974, stipulent que l'interdiction du bénéfice de la ristourne de droits de douane ou de l'exonération de droits de douane sous quelque forme que ce soit, pour les produits non originaires mis en oeuvre dans la fabrication de produits originaires, s'applique à compter de la date à laquelle le droit applicable aux produits originaires de même espèce que les produits mis en oeuvre a été, dans la Communauté ou en Islande, ramené à 40 % du droit de base ;

considérant que la référence à un certain niveau de démobilitation tarifaire pour déterminer la date d'application de ces dispositions est susceptible d'entraîner des difficultés pratiques dues notamment aux différences de régimes tarifaires applicables tant aux produits finis qu'aux produits originaires de même espèce que les produits mis en oeuvre ;

considérant qu'il convient en conséquence de prévoir une date d'application uniforme pour l'ensemble des produits concernés ; que cette date peut être celle de l'entrée en vigueur de la présente décision ;

considérant, en outre, que les dispositions actuelles de l'article 23 paragraphes 2 et 3 stipulent que, pour l'application du régime tarifaire en vigueur en vertu de l'article 3 paragraphe 1 de l'accord, dans les échanges entre les anciens pays de l'AELE, seuls les produits visés à l'article 25 paragraphe 1 du protocole n° 3 peuvent bénéficier d'une ristourne de droit de douane ou d'une exonération de droit de douane sous quelque forme que ce soit ;

considérant qu'il résulte en pratique de ces dispositions que le bénéfice de la ristourne de droit de douane ou de l'exonération de droit de douane sous quelque forme que ce soit, est interdit pour les produits originaires de la Communauté dans sa composition originaire ou de l'Irlande, mis en oeuvre dans la fabrication de produits susceptibles de bénéficier du régime tarifaire résultant de l'article 3 paragraphe 1 de l'accord ;

considérant que cette interdiction doit subsister tant que le régime tarifaire résultant de l'article 3 paragraphe 1 de l'accord n'est pas identique à celui résultant du paragraphe 2 du même article ;

considérant cependant que pour la majorité des produits concernés, cette interdiction ne subsistera que jusqu'au 30 juin 1977 ; qu'il convient, dans un souci de simplification, de prévoir cette échéance pour l'ensemble des produits en cause,

DECIDE :

Article premier

Le texte de l'article 23 du protocole n° 3 est remplacé par le texte suivant :

.../...

"Article 23

1. Sans préjudice des dispositions de l'article 1er du protocole n° 2, les produits de l'espèce de ceux auxquels l'accord s'applique, mis en oeuvre dans la fabrication de produits pour lesquels sont délivrés ou établis un certificat de circulation des marchandises EUR. 1 ou un formulaire EUR. 2, ne peuvent faire l'objet d'une ristourne de droits de douane ou bénéficier d'une exonération de droits de douane sous quelque forme que ce soit, que s'il s'agit de produits originaires de la Communauté, de l'Islande ou de l'un des six pays visés à l'article 2 du présent protocole.
2. Sans préjudice des dispositions de l'article 1er du protocole n° 2, les produits originaires de la Communauté dans sa composition originaire ou de l'Irlande, mis en oeuvre dans la fabrication de produits obtenus conformément aux conditions prévues à l'article 25 paragraphe 1, ne peuvent faire l'objet dans l'Etat où ladite fabrication a lieu, de ristourne de droits de douane ou bénéficier d'une exonération de droits de douane sous quelque forme que ce soit, jusqu'au 30 juin 1977.
3. L'expression "droits de douane", lorsqu'elle est utilisée dans le présent article et dans les articles suivants, vise également les taxes d'effet équivalent à des droits de douane."

Article 2

La présente décision entre en vigueur le 1er janvier 1976.

Fait à Bruxelles, le 2 décembre 1975

Par le Comité mixte

Le président

R. de KERGORLAY

ACCORD CEE - ISLANDE

LE COMITE MIXTE

DECISION N° 2/75 DU COMITE MIXTE

du 2 décembre 1975

modifiant le protocole n° 3

relatif à la définition de la notion de "produits originaires"
et aux méthodes de coopération administrative
et la décision n° 3/73 du Comité mixte
et abrogeant la décision n° 4/73 du Comité mixte

LE COMITE MIXTE,

vu l'accord entre la Communauté économique européenne et la
république d'Islande , signé à Bruxelles le 22 juillet 1972,

vu le protocole n° 3 relatif à la définition de la notion de
"produits originaires" et aux méthodes de coopération
administrative, ci-après dénommé protocole n° 3, et
notamment son article 28,

.../...

considérant qu'il convient de majorer les valeurs limites prévues à l'article 14 du protocole n° 3 ;

considérant qu'il est nécessaire de réserver une rubrique du certificat de circulation des marchandises EUR. 1 et du formulaire EUR. 2 dans laquelle la mention du pays d'origine doit être apposée ; qu'il convient, en conséquence, de modifier les modèles desdits certificat et formulaire ;

considérant qu'il est également nécessaire de simplifier davantage la procédure de délivrance de ce certificat et d'établissement de ces formulaires notamment en étendant les mesures arrêtées par la décision n° 4/73 du Comité mixte à d'autres modes de transport, ainsi que de majorer la valeur limite prévue dans ladite décision,

DECIDE :

Article premier

Le texte de l'article 14 paragraphes 1 et 2 du protocole n° 3 est remplacé par le texte suivant :

- "1. La Communauté et l'Islande admettent comme produits originaires au bénéfice des dispositions de l'accord, sans qu'il y ait lieu de produire un certificat de circulation des marchandises EUR. 1 ou un formulaire EUR. 2, les marchandises qui font l'objet de petits envois adressés à des particuliers ou qui sont contenues dans les bagages personnels des voyageurs, pour autant qu'il s'agisse d'importations dépourvues de tout caractère commercial, dès lors qu'elles sont déclarées comme répondant aux conditions requises pour l'application de ces dispositions et qu'il n'existe aucun doute quant à la sincérité de cette déclaration.

2. . Sont considérées comme dépourvues de tout caractère commercial les importations qui présentent un caractère occasionnel et qui portent uniquement sur des marchandises réservées à l'usage personnel ou familial des destinataires ou des voyageurs, ces marchandises ne devant traduire, de par leur nature et leur quantité, aucune préoccupation d'ordre commercial. En outre, la valeur globale de ces marchandises ne doit pas être supérieure à 100 unités de compte en ce qui concerne les petits envois ou à 300 unités de compte en ce qui concerne le contenu des bagages personnels des voyageurs."

Article 2

Le modèle du certificat de circulation des marchandises EUR.1 figurant à l'annexe V du protocole n° 3, telle que modifiée par la décision n° 10/73 du Comité mixte, est remplacé par le modèle figurant à l'annexe I de la présente décision.

Article 3

La note 8 ad article 10 de l'annexe I du protocole n° 3 est supprimée.

Article 4

1. L'article 8 paragraphe 2 de la décision n° 3/73 du Comité mixte est supprimé.

2. Le texte de l'article 19 paragraphe 2 premier alinéa de la décision n° 3/73 du Comité mixte est remplacé par le texte suivant :

"Pour l'application des dispositions du paragraphe 1, les autorités douanières de l'Etat d'importation renvoient le certificat de circulation ou le formulaire EUR. 2 ou une photocopie de ce certificat ou de ce formulaire aux autorités douanières de l'Etat d'exportation en indiquant, le cas échéant, les motifs de fond ou de forme qui justifient une enquête. Elles joignent au formulaire EUR.2, si elle a été produite, la facture ou une copie de celle-ci et fournissent tous les renseignements qui ont pu être obtenus et qui font penser que les mentions portées sur ledit certificat ou ledit formulaire sont inexactes."

Article 5

Le texte de l'article 21 de la décision n° 3/73 du Comité mixte est remplacé par le texte suivant :

"Article 21

Les sigles et les mentions visés aux articles 13, 14 et 20 sont apposés dans la rubrique "Observations" du certificat."

Proposition de
Règlement (CEE) n°
du Conseil du

concernant l'application de la décision n° 1/75
du Comité mixte CEE-Norvège modifiant l'article 23 du protocole n° 3
relatif à la définition de la notion de "produits originaires"
et aux méthodes de coopération administrative, ainsi que la décision
n° 2/75 du Comité mixte CEE-Norvège modifiant le protocole n° 3
relatif à la définition de la notion de "produits originaires"
et aux méthodes de coopération administrative et la décision n° 3/73
du Comité mixte et abrogeant la décision n° 4/73 du Comité mixte

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 113,

vu la proposition de la Commission,

considérant qu'un accord entre la Communauté économique européenne et le royaume de Norvège a été signé le 14 mai 1973 et est entré en vigueur le 1er juillet 1973 ;

considérant que, en vertu de l'article 28 du protocole n° 3 relatif à la définition de la notion de "produits originaires" et aux méthodes de coopération administrative, qui fait partie intégrante de cet accord, le Comité mixte a adopté le 1er décembre 1975 les décisions n°s 1/75 et 2/75 ;

considérant qu'il y a lieu de mettre en application dans la Communauté ces décisions,

.../...

A ARRETE LE PRESENT REGLEMENT :

Article premier

Pour l'application de l'accord entre la Communauté économique européenne et le royaume de Norvège, les décisions n°s 1/75 et 2/75 du Comité mixte annexées au présent règlement, sont applicables dans la Communauté.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 1976.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout Etat membre.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil

Le Président

ACCORD CEE - NORVEGE

LE COMITE MIXTE

DECISION N° 1/75 DU COMITE MIXTE

du 1er décembre 1975

modifiant l'article 23 du protocole n° 3
relatif à la définition de la notion de "produits originaires"
et aux méthodes de coopération administrative

LE COMITE MIXTE,

vu l'accord entre la Communauté économique européenne et le
royaume de Norvège, signé à Bruxelles le 14 mai 1973,

vu le protocole n° 3 relatif à la définition de la notion de
"produits originaires" et aux méthodes de coopération adminis-
trative, ci-après dénommé protocole n° 3, et notamment son
article 28,

considérant que les dispositions actuelles de l'article 23 paragraphe 1 du protocole n° 3, suspendues jusqu'au 31 décembre 1975 par la décision n° 4/74 du Comité mixte du 2 décembre 1974, stipulent que l'interdiction du bénéfice de la ristourne de droits de douane ou de l'exonération de droits de douane sous quelque forme que ce soit, pour les produits non originaires mis en oeuvre dans la fabrication de produits originaires, s'applique à compter de la date à laquelle le droit applicable aux produits originaires de même espèce que les produits mis en oeuvre a été, dans la Communauté ou en Norvège, ramené à 40 % du droit de base ;

considérant que la référence à un certain niveau de démobilisation tarifaire pour déterminer la date d'application de ces dispositions est susceptible d'entraîner des difficultés pratiques dues notamment aux différences de régimes tarifaires applicables tant aux produits finis qu'aux produits originaires de même espèce que les produits mis en oeuvre ;

considérant qu'il convient en conséquence de prévoir une date d'application uniforme pour l'ensemble des produits concernés ; que cette date peut être celle de l'entrée en vigueur de la présente décision ;

considérant, en outre, que les dispositions actuelles de l'article 23 paragraphes 2 et 3 stipulent que, pour l'application du régime tarifaire en vigueur en vertu de l'article 3 paragraphe 1 de l'accord, dans les échanges entre les anciens pays de l'AELE, seuls les produits visés à l'article 25 paragraphe 1 du protocole n° 3 peuvent bénéficier d'une ristourne de droit de douane ou d'une exonération de droit de douane sous quelque forme que ce soit ;

considérant qu'il résulte en pratique de ces dispositions que le bénéfice de la ristourne de droit de douane ou de l'exonération de droit de douane sous quelque forme que ce soit, est interdit pour les produits originaires de la Communauté dans sa composition originaire ou de l'Irlande, mis en oeuvre dans la fabrication de produits susceptibles de bénéficier du régime tarifaire résultant de l'article 3 paragraphe 1 de l'accord ;

considérant que cette interdiction doit subsister tant que le régime tarifaire résultant de l'article 3 paragraphe 1 de l'accord n'est pas identique à celui résultant du paragraphe 2 du même article ;

considérant cependant que pour la majorité des produits concernés, cette interdiction ne subsistera que jusqu'au 30 juin 1977 ; qu'il convient, dans un souci de simplification, de prévoir cette échéance pour l'ensemble des produits en cause,

DECIDE :

Article premier

Le texte de l'article 23 du protocole n° 3 est remplacé par le texte suivant :

.../...

"Article 23

1. Sans préjudice des dispositions de l'article 1er du protocole n° 2, les produits de l'espèce de ceux auxquels l'accord s'applique, mis en oeuvre dans la fabrication de produits pour lesquels sont délivrés ou établis un certificat de circulation des marchandises EUR. 1 ou un formulaire EUR. 2, ne peuvent faire l'objet d'une ristourne de droits de douane ou bénéficier d'une exonération de droits de douane sous quelque forme que ce soit, que s'il s'agit de produits originaires de la Communauté, de la Norvège ou de l'un des six pays visés à l'article 2 du présent protocole.
2. Sans préjudice des dispositions de l'article 1er du protocole n° 2, les produits originaires de la Communauté dans sa composition originaire ou de l'Irlande, mis en oeuvre dans la fabrication de produits obtenus conformément aux conditions prévues à l'article 25 paragraphe 1, ne peuvent faire l'objet dans l'Etat où ladite fabrication a lieu, de ristourne de droits de douane ou bénéficier d'une exonération de droits de douane sous quelque forme que ce soit, jusqu'au 30 juin 1977.
3. L'expression "droits de douane", lorsqu'elle est utilisée dans le présent article et dans les articles suivants, vise également les taxes d'effet équivalent à des droits de douane."

Article 2

La présente décision entre en vigueur le 1er janvier 1976.

Fait à Bruxelles, le 1er décembre 1975

Par le Comité mixte

Le président

R. de KERGORLAY

DECISION N° 2/75 DU COMITE MIXTE

du 1er décembre 1975

modifiant le protocole n° 3

relatif à la définition de la notion de "produits originaires"
et aux méthodes de coopération administrative
et la décision n° 3/73 du Comité mixte
et abrogeant la décision n° 4/73 du Comité mixte

LE COMITE MIXTE,

vu l'accord entre la Communauté économique européenne et le
royaume de Norvège , signé à Bruxelles le 14 mai 1973,

vu le protocole n° 3 relatif à la définition de la notion de
"produits originaires" et aux méthodes de coopération
administrative, ci-après dénommé protocole n° 3, et
notamment son article 28,

considérant qu'il convient de majorer les valeurs limites prévues à l'article 14 du protocole n° 3 ;

considérant qu'il est nécessaire de réserver une rubrique du certificat de circulation des marchandises EUR. 1 et du formulaire EUR. 2 dans laquelle la mention du pays d'origine doit être apposée ; qu'il convient, en conséquence, de modifier les modèles desdits certificat et formulaire ;

considérant qu'il est également nécessaire de simplifier davantage la procédure de délivrance de ce certificat et d'établissement de ces formulaires notamment en étendant les mesures arrêtées par la décision n° 4/73 du Comité mixte à d'autres modes de transport, ainsi que de majorer la valeur limite prévue dans ladite décision,

DECIDE :

Article premier

Le texte de l'article 14 paragraphes 1 et 2 du protocole n° 3 est remplacé par le texte suivant :

- "1. La Communauté et la Norvège admettent comme produits originaires au bénéfice des dispositions de l'accord, sans qu'il y ait lieu de produire un certificat de circulation des marchandises EUR. 1 ou un formulaire EUR. 2, les marchandises qui font l'objet de petits envois adressés à des particuliers ou qui sont contenues dans les bagages personnels des voyageurs, pour autant qu'il s'agisse d'importations dépourvues de tout caractère commercial, dès lors qu'elles sont déclarées comme répondant aux conditions requises pour l'application de ces dispositions et qu'il n'existe aucun doute quant à la sincérité de cette déclaration.

2. Sont considérées comme dépourvues de tout caractère commercial les importations qui présentent un caractère occasionnel et qui portent uniquement sur des marchandises réservées à l'usage personnel ou familial des destinataires ou des voyageurs, ces marchandises ne devant traduire, de par leur nature et leur quantité, aucune préoccupation d'ordre commercial. En outre, la valeur globale de ces marchandises ne doit pas être supérieure à 100 unités de compte en ce qui concerne les petits envois ou à 300 unités de compte en ce qui concerne le contenu des bagages personnels des voyageurs."

Article 2

Le modèle du certificat de circulation des marchandises EUR.1 figurant à l'annexe V du protocole n° 3, telle que modifiée par la décision n° 7/73 du Comité mixte, est remplacé par le modèle figurant à l'annexe I de la présente décision.

Article 3

La note 8 ad article 10 de l'annexe I du protocole n° 3 est supprimée.

Article 4

1. L'article 8 paragraphe 2 de la décision n° 3/73 du Comité mixte est supprimé.

2. Le texte de l'article 19 paragraphe 2 premier alinéa de la décision n° 3/73 du Comité mixte est remplacé par le texte suivant :

"Pour l'application des dispositions du paragraphe 1, les autorités douanières de l'Etat d'importation renvoient le certificat de circulation ou le formulaire EUR. 2 ou une photocopie de ce certificat ou de ce formulaire aux autorités douanières de l'Etat d'exportation en indiquant, le cas échéant, les motifs de fond ou de forme qui justifient une enquête. Elles joignent au formulaire EUR.2, si elle a été produite, la facture ou une copie de celle-ci et fournissent tous les renseignements qui ont pu être obtenus et qui font penser que les mentions portées sur ledit certificat ou ledit formulaire sont inexactes."

Article 5

Le texte de l'article 21 de la décision n° 3/73 du Comité mixte est remplacé par le texte suivant :

"Article 21

Les sigles et les mentions visés aux articles 13, 14 et 20 sont apposés dans la rubrique "Observations" du certificat."

Article 6

1. Sans préjudice de l'article 8 paragraphe 1 du protocole n° 3, les produits originaires répondant aux exigences dudit protocole, qui font l'objet d'envois contenant uniquement des produits originaires, et pour autant que la valeur de chaque envoi ne dépasse pas 1.500 unités de compte, sont admis à l'importation dans la Communauté ou en Norvège au bénéfice des dispositions de l'accord, au vu d'un formulaire EUR.2 dont le modèle figure à l'annexe II.
2. Il est établi un formulaire EUR. 2 pour chaque envoi.

Article 7

Le formulaire EUR.2 est rempli par l'exportateur ou, sous la responsabilité de celui-ci, par son représentant habilité. Il est établi sur la formule dont le modèle figure à l'annexe II. Cette formule est imprimée dans une ou plusieurs des langues dans lesquelles est rédigé l'accord. Le formulaire est établi dans une de ces langues et en conformité avec les dispositions de droit interne de l'Etat d'exportation ; s'il est établi à la main, il doit être rempli à l'encre et en caractères d'imprimerie.

Le format du formulaire EUR.2 est de 210 x 148 mm, une tolérance maximale de 5 mm en moins et de 8 mm en plus étant admise en ce qui concerne la longueur. Le papier à utiliser est un papier de couleur blanche, sans pâtes mécaniques, collé pour écriture et pesant au minimum 64 g/m².

Les Etats membres de la Communauté et la Norvège peuvent se réserver l'impression des formulaires ou en confier le soin à des imprimeries ayant reçu leur agrément. Dans ce dernier cas, il est fait référence à cet agrément sur chaque formulaire. Chaque formulaire est revêtu d'une mention indiquant le nom et l'adresse de l'imprimeur ou d'un signe permettant l'identification de celui-ci. Il porte en outre un numéro de série, imprimé ou non, destiné à l'individualiser.

Article 8

En vue d'assurer une application correcte de la présente décision, les Etats membres de la Communauté et la Norvège se prêtent mutuellement assistance, par l'entremise de leurs administrations douanières respectives, pour le contrôle de l'authenticité et de la régularité des déclarations des exportateurs figurant sur les formulaires EUR.2.

Article 9

Des sanctions sont appliquées à toute personne qui établit ou fait établir un formulaire contenant des données inexactes en vue d'admettre une marchandise au bénéfice du régime préférentiel.

Article 10

1. Les certificats de circulation des marchandises établis selon les modèles antérieurement en vigueur pourront être utilisés jusqu'à épuisement des stocks et au plus tard jusqu'au 30 juin 1977, dans les conditions prévues antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente décision.

2. Les formulaires EUR.2 établis selon le modèle antérieurement en vigueur pourront être utilisés jusqu'à épuisement des stocks et au plus tard jusqu'au 30 juin 1977 pour les envois par la poste (y compris les colis postaux) dans les conditions prévues antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente décision.

En outre, ils pourront être utilisés jusqu'à épuisement des stocks et au plus tard jusqu'au 30 juin 1977, dans les conditions prévues par la présente décision.

Dans ce cas, ces formulaires sont revêtus à la rubrique n° 7 de l'indication prévue à la rubrique n° 8 des formulaires du modèle figurant à l'annexe II.

Article 11

La décision n° 4/73 du Comité mixte est abrogée.

Article 12

Le texte de l'article 18 de la décision n° 3/73 du Comité mixte est remplacé par le texte suivant :

"Article 18

Sous la responsabilité de l'exportateur, il appartient à celui-ci ou à son représentant habilité de remplir et de signer le formulaire EUR.2.

Si les marchandises contenues dans l'envoi ont déjà fait l'objet d'un contrôle dans le pays d'exportation, au regard de la définition de la notion de "produits originaires", l'exportateur peut indiquer dans la rubrique "OBSERVATIONS" du formulaire EUR.2 les références à ce contrôle."

Article 13

L'exportateur qui a établi un formulaire EUR.2 est tenu de fournir, à la demande des autorités douanières du pays d'exportation, toute justification en ce qui concerne l'utilisation de ce formulaire.

Article 14

La présente décision entre en vigueur le 1er février 1976.

Fait à Bruxelles, le 1er décembre 1975

Par le Comité mixte

Le président

R. de KERGORLAY

CERTIFICAT DE CIRCULATION DES MARCHANDISES

1. Exportateur (nom, adresse complète, pays)		EUR. 1 N° A 000000	
		Consulter les notes au verso avant de remplir le formulaire	
3. Destinataire (nom, adresse complète, pays) (mention facultative)		2. Certificat utilisé dans les échanges préférentiels entre	
		et	
		(indiquer les pays, groupes de pays ou territoires concernés)	
		4. Pays, groupe de pays ou territoire dont les produits sont considérés comme originaires	5. Pays, groupe de pays ou territoire de destination
6. Informations relatives au transport (mention facultative)		7. Observations	
8. N° d'ordre; marques, numéros, nombre et nature des colis (1); désignation des marchandises		9. Poids brut (kg) ou autre mesure (l, m ³ , etc.)	10. Factures (mention facultative)
11. VISA DE LA DOUANE		12. DECLARATION DE L'EXPORTATEUR	
Déclaration certifiée conforme Document d'exportation (2): modèle n° du Bureau de douane: Pays ou territoire de délivrance: A le (Signature)		Je soussigné déclare que les marchandises désignées ci-dessus remplissent les conditions requises pour l'obtention du présent certificat. A le (Signature)	

(1) Pour les marchandises non emballées, indiquer le nombre d'objets ou mentionner "en vrac".

(2) A remplir seulement lorsque les règles nationales du pays ou territoire d'exportation l'exigent.

13. DEMANDE DE CONTROLE, à envoyer à :	14. RESULTAT DU CONTROLE
Le contrôle de l'authenticité et de la régularité du présent certificat est sollicité. A le Cachet (Signature)	Le contrôle effectué a permis de constater que le présent certificat(1) ☐ a bien été délivré par le bureau de douane indiqué et que les mentions qu'il contient sont exactes. ☐ ne répond pas aux conditions d'authenticité et de régularité requises (voir les remarques ci-annexées). A le Cachet (Signature) (1) Marquer d'un X la mention applicable.

NOTES

1. Le certificat ne doit comporter ni grattages, ni surcharges. Les modifications éventuelles qui y sont apportées doivent être effectuées en biffant les indications erronées et en ajoutant, le cas échéant, les indications voulues. Toute modification ainsi opérée doit être approuvée par celui qui a établi le certificat et visée par les autorités douanières du pays ou territoire d'origine.
2. Les articles indiqués sur le certificat doivent se suivre sans interligne et chaque article doit être précédé d'un numéro d'ordre. Immédiatement au-dessous du dernier article doit être tracée une ligne horizontale. Les espaces non utilisés doivent être bâtonnés de façon à rendre impossible toute adjonction ultérieure.
3. Les marchandises sont désignées selon les usages commerciaux avec les précisions suffisantes pour en permettre l'identification.

DEMANDE DE CERTIFICAT DE CIRCULATION DES MARCHANDISES

1. Exportateur (nom, adresse complète, pays)	EUR. 1 N° A 000000		
	Consulter les notes au verso avant de remplir le formulaire		
	2. Demande de certificat à utiliser dans les échanges préférentiels entre et (indiquer les pays, groupes de pays ou territoires concernés)		
3. Destinataire (nom, adresse complète, pays) (mention facultative)	4. Pays, groupe de pays ou territoire dont les produits sont considérés comme originaires	5. Pays, groupe de pays ou territoire de destination	
	7. Observations		
6. Informations relatives au transport (mention facultative)			
8. N° d'ordre; marques, numéros, nombre et nature des colis (1); désignation des marchandises	9. Poids brut (kg) ou autre mesure (l, m ³ , etc.)	10. Factures (mention facultative)	

(1) Pour les marchandises non emballées, indiquer le nombre d'objets ou mentionner "en vrac".

DECLARATION DE L'EXPORTATEUR

Je soussigné, exportateur des marchandises désignées au recto,

DECLARE que ces marchandises remplissent les conditions requises pour l'obtention du certificat ci-annexé;

PRECISE les circonstances qui ont permis à ces marchandises de remplir ces conditions:

.....

.....

.....

.....

PRESENTE les pièces justificatives suivantes (1):

.....

.....

.....

.....

M'ENGAGE à présenter, à la demande des autorités compétentes, toutes justifications supplémentaires que celles-ci jugeraient nécessaires en vue de la délivrance du certificat ci-annexé, ainsi qu'à accepter, le cas échéant, tout contrôle par lesdites autorités de ma comptabilité et des circonstances de la fabrication des marchandises susvisées;

DEMANDE la délivrance du certificat ci-annexé pour ces marchandises.

A le

.....
(Signature)

(1) Par exemple: documents d'importation, certificats de circulation, factures, déclarations du fabricant, etc., se référant aux produits mis en oeuvre ou aux marchandises réexportées en l'état.

FORMULAIRE EUR 2 No.		1 FORMULAIRE UTILISE DANS LES ECHANGES PREFE- RENTIELS entre (1) et	
2 EXPORTATEUR(nom, adresse complète,pays)		3 DECLARATION DE L'EXPORTATEUR Je soussigné, exportateur des marchandises désignées ci-dessous, déclare qu'elles remplissent les conditions requises pour l'établissement du présent formulaire et qu'elles ont acquis le caractère de produits originaux dans les conditions prévues par les dispositions régissant les échanges mentionnés dans la case no. 1	
4 DESTINATAIRE(nom, adresse complète,pays)		5 LIEU ET DATE	
7 OBSERVATIONS(2)		6 SIGNATURE DE L'EXPORTATEUR	
		8 PAYS D'ORIGINE(3)	9 PAYS DE DESTINATION(4)
		10 POIDS BRUT(kg)	
11 MARQUES, NUMEROS DE L'ENVOI ET DESIGNATION DES MARCHANDISES		12 ADMINISTRATION OU SERVICE DU PAYS D'EXPORTATION(4) CHARGE DU CONTROLE A POSTERIORI DE LA DECLARATION DE L'EXPORTATEUR	

(1) Indiquer les pays, groupes de pays ou territoires concernés. (2) Indiquer les références au contrôle éventuellement déjà effectué par l'administration ou le Service compétent. (3) Par pays d'origine on entend le pays, le groupe de pays ou le territoire dont les produits sont considérés comme originaux. (4) Par pays de destination on entend un pays, un groupe de pays ou un territoire.

13 DEMANDE DE CONTROLE Le contrôle de la déclaration de l'exportateur figurant au recto du présent formulaire est sollicité(*). A....., le..... Cachet (Signature)	14 RESULTAT DU CONTROLE Le contrôle effectué a permis de constater que(1) ☐ les indications et mentions portées sur le présent formulaire sont exactes. ☐ le présent formulaire ne répond pas aux conditions d'authenticité et de régularité requises(voir les remarques ci-annexées). A....., le..... Cachet (Signature)
---	--

(1) Marquer d'un X la mention applicable.

(*) Le contrôle a posteriori des formulaires EUR.2 est effectué à titre de sondage ou chaque fois que les autorités douanières de l'Etat d'importation ont des doutes fondés en ce qui concerne l'authenticité du formulaire et l'exactitude des renseignements relatifs à l'origine réelle de la marchandise en cause.

INSTRUCTIONS RELATIVES A L'ETABLISSEMENT DU FORMULAIRE EUR.2

- Peuvent seules donner lieu à l'établissement d'un formulaire EUR 2 les marchandises qui dans le pays d'exportation remplissent les conditions prévues par les dispositions régissant les échanges mentionnés dans la case no. 1 du formulaire. Ces dispositions doivent être soigneusement étudiées avant de remplir le formulaire.
- L'exportateur attache le formulaire au bulletin d'expédition lorsqu'il s'agit d'un envoi par colis postal ou l'insère dans le colis lorsqu'il s'agit d'un envoi par la poste aux lettres. En outre, il porte soit sur l'étiquette verte C 1, soit sur la déclaration en douane C 2/ CP 3 la mention "EUR 2" suivie du numéro de série du formulaire.
- Ces instructions ne dispensent pas l'exportateur de l'accomplissement des autres formalités prévues dans les règlements douaniers ou postaux.
- L'usage du formulaire constitue pour l'exportateur l'engagement de présenter aux autorités compétentes toutes justifications que celles-ci jugent nécessaires et d'accepter tout contrôle par lesdites autorités de sa comptabilité et des circonstances de la fabrication des marchandises désignées dans la case 11 du formulaire.

Proposition de
Règlement (CEE) n°

du Conseil du

concernant l'application de la décision n° 1/75

du Comité mixte CEE-Portugal modifiant l'article 23 du protocole n° 3
relatif à la définition de la notion de "produits originaires"
et aux méthodes de coopération administrative, ainsi que la décision
n° 2/75 du Comité mixte CEE-Portugal modifiant le protocole n° 3
relatif à la définition de la notion de "produits originaires"
et aux méthodes de coopération administrative et la décision n° 3/73
du Comité mixte et abrogeant la décision n° 4/73 du Comité mixte

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment
son article 113,

vu la proposition de la Commission,

considérant qu'un accord entre la Communauté économique européenne et la
république portugaise a été signé le 22 juillet 1972 et est entré en vigueur
le 1er janvier 1973 ;

considérant que, en vertu de l'article 28 du protocole n° 3 relatif à la
définition de la notion de "produits originaires" et aux méthodes de coo-
pération administrative, qui fait partie intégrante de cet accord, le
Comité mixte a adopté le 2 décembre 1975 les décisions n°s 1/75 et 2/75 ;

considérant qu'il y a lieu de mettre en application dans la Communauté
ces décisions,

.../...

A ARRETE LE PRESENT REGLEMENT :

Article premier

Pour l'application de l'accord entre la Communauté économique européenne et la république portugaise, les décisions n°s 1/75 et 2/75 du Comité mixte annexées au présent règlement, sont applicables dans la Communauté.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 1976.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout Etat membre.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil

Le Président

DECISION N° 1/75 DU COMITE MIXTE

décembre 1975

modifiant l'article 23 du protocole n° 3
relatif à la définition de la notion de "produits originaires"
et aux méthodes de coopération administrative

LE COMITE MIXTE,

vu l'accord entre la Communauté économique européenne et la
république portugaise, signé à Bruxelles le 22 juillet 1972,

vu le protocole n° 3 relatif à la définition de la notion de
"produits originaires" et aux méthodes de coopération adminis-
trative, ci-après dénommé protocole n° 3, et notamment son
article 28,

considérant que les dispositions actuelles de l'article 23 paragraphe 1 du protocole n° 3, suspendues jusqu'au 31 décembre 1975 par la décision n° 4/74 du Comité mixte du 2 décembre 1974, stipulent que l'interdiction du bénéfice de la ristourne de droits de douane ou de l'exonération de droits de douane sous quelque forme que ce soit, pour les produits non originaires mis en oeuvre dans la fabrication de produits originaires, s'applique à compter de la date à laquelle le droit applicable aux produits originaires de même espèce que les produits mis en oeuvre a été, dans la Communauté ou au Portugal, ramené à 40 % du droit de base ;

considérant que la référence à un certain niveau de démobilisation tarifaire pour déterminer la date d'application de ces dispositions est susceptible d'entraîner des difficultés pratiques dues notamment aux différences de régimes tarifaires applicables tant aux produits finis qu'aux produits originaires de même espèce que les produits mis en oeuvre ;

considérant qu'il convient en conséquence de prévoir une date d'application uniforme pour l'ensemble des produits concernés ; que cette date peut être celle de l'entrée en vigueur de la présente décision ;

considérant, en outre, que les dispositions actuelles de l'article 23 paragraphes 2 et 3 stipulent que, pour l'application du régime tarifaire en vigueur en vertu de l'article 3 paragraphe 1 de l'accord, dans les échanges entre les anciens pays de l'AELE, seuls les produits visés à l'article 25 paragraphe 1 du protocole n° 3 peuvent bénéficier d'une ristourne de droit de douane ou d'une exonération de droit de douane sous quelque forme que ce soit ;

considérant qu'il résulte en pratique de ces dispositions que le bénéfice de la ristourne de droit de douane ou de l'exonération de droit de douane sous quelque forme que ce soit, est interdit pour les produits originaires de la Communauté dans sa composition originaire ou de l'Irlande, mis en oeuvre dans la fabrication de produits susceptibles de bénéficier du régime tarifaire résultant de l'article 3 paragraphe 1 de l'accord ;

considérant que cette interdiction doit subsister tant que le régime tarifaire résultant de l'article 3 paragraphe 1 de l'accord n'est pas identique à celui résultant du paragraphe 2 du même article ;

considérant cependant que pour la majorité des produits concernés, cette interdiction ne subsistera que jusqu'au 30 juin 1977 ; qu'il convient, dans un souci de simplification, de prévoir cette échéance pour l'ensemble des produits en cause,

DECIDE :

Article premier

Le texte de l'article 23 du protocole n° 3 est remplacé par le texte suivant :

.../...

"Article 23

1. Sans préjudice des dispositions de l'article 1er du protocole n° 2, les produits de l'espèce de ceux auxquels l'accord s'applique, mis en oeuvre dans la fabrication de produits pour lesquels sont délivrés ou établis un certificat de circulation des marchandises EUR. 1 ou un formulaire EUR. 2, ne peuvent faire l'objet d'une ristourne de droits de douane ou bénéficier d'une exonération de droits de douane sous quelque forme que ce soit, que s'il s'agit de produits originaires de la Communauté, du Portugal ou de l'un des six pays visés à l'article 2 du présent protocole.
2. Sans préjudice des dispositions de l'article 1er du protocole n° 2, les produits originaires de la Communauté dans sa composition originaire ou de l'Irlande, mis en oeuvre dans la fabrication de produits obtenus conformément aux conditions prévues à l'article 25 paragraphe 1, ne peuvent faire l'objet dans l'Etat où ladite fabrication a lieu, de ristourne de droits de douane ou bénéficier d'une exonération de droits de douane sous quelque forme que ce soit, jusqu'au 30 juin 1977.
3. L'expression "droits de douane", lorsqu'elle est utilisée dans le présent article et dans les articles suivants, vise également les taxes d'effet équivalent à des droits de douane."

Article 2

La présente décision entre en vigueur le 1er janvier 1976.

Fait à Bruxelles, le 2 décembre 1975

Par le Comité mixte

Le président

R. de KERGORLAY

DECISION N° 2/75 DU COMITE MIXTE

du 2 décembre 1975

modifiant le protocole n° 3

relatif à la définition de la notion de "produits originaires"
et aux méthodes de coopération administrative
et la décision n° 3/73 du Comité mixte
et abrogeant la décision n° 4/73 du Comité mixte

LE COMITE MIXTE,

vu l'accord entre la Communauté économique européenne et la
république portugaise , signé à Bruxelles le 22 juillet 1972,

vu le protocole n° 3 relatif à la définition de la notion de
"produits originaires" et aux méthodes de coopération
administrative, ci-après dénommé protocole n° 3, et
notamment son article 28,

considérant qu'il convient de majorer les valeurs limites prévues à l'article 14 du protocole n° 3 ;

considérant qu'il est nécessaire de réserver une rubrique du certificat de circulation des marchandises EUR. 1 et du formulaire EUR. 2 dans laquelle la mention du pays d'origine doit être apposée ; qu'il convient, en conséquence, de modifier les modèles desdits certificat et formulaire ;

considérant qu'il est également nécessaire de simplifier davantage la procédure de délivrance de ce certificat et d'établissement de ces formulaires notamment en étendant les mesures arrêtées par la décision n° 4/73 du Comité mixte à d'autres modes de transport, ainsi que de majorer la valeur limite prévue dans ladite décision,

DECIDE :

Article premier

Le texte de l'article 14 paragraphes 1 et 2 du protocole n° 3 est remplacé par le texte suivant :

- "1. La Communauté et le Portugal admettent comme produits originaires au bénéfice des dispositions de l'accord, sans qu'il y ait lieu de produire un certificat de circulation des marchandises EUR. 1 ou un formulaire EUR. 2, les marchandises qui font l'objet de petits envois adressés à des particuliers ou qui sont contenues dans les bagages personnels des voyageurs, pour autant qu'il s'agisse d'importations dépourvues de tout caractère commercial, dès lors qu'elles sont déclarées comme répondant aux conditions requises pour l'application de ces dispositions et qu'il n'existe aucun doute quant à la sincérité de cette déclaration.

2. Sont considérées comme dépourvues de tout caractère commercial les importations qui présentent un caractère occasionnel et qui portent uniquement sur des marchandises réservées à l'usage personnel ou familial des destinataires ou des voyageurs, ces marchandises ne devant traduire, de par leur nature et leur quantité, aucune préoccupation d'ordre commercial. En outre, la valeur globale de ces marchandises ne doit pas être supérieure à 100 unités de compte en ce qui concerne les petits envois ou à 300 unités de compte en ce qui concerne le contenu des bagages personnels des voyageurs."

Article 2

Le modèle du certificat de circulation des marchandises EUR.1 figurant à l'annexe V du protocole n° 3, telle que modifiée par la décision n° 10/73 du Comité mixte, est remplacé par le modèle figurant à l'annexe I de la présente décision.

Article 3

La note 8 ad article 10 de l'annexe I du protocole n° 3 est supprimée.

Article 4

1. L'article 8 paragraphe 2 de la décision n° 3/73 du Comité mixte est supprimé.

2. Le texte de l'article 19 paragraphe 2 premier alinéa de la décision n° 3/73 du Comité mixte est remplacé par le texte suivant :

"Pour l'application des dispositions du paragraphe 1, les autorités douanières de l'Etat d'importation renvoient le certificat de circulation ou le formulaire EUR. 2 ou une photocopie de ce certificat ou de ce formulaire aux autorités douanières de l'Etat d'exportation en indiquant, le cas échéant, les motifs de fond ou de forme qui justifient une enquête. Elles joignent au formulaire EUR.2, si elle a été produite, la facture ou une copie de celle-ci et fournissent tous les renseignements qui ont pu être obtenus et qui font penser que les mentions portées sur ledit certificat ou ledit formulaire sont inexactes."

Article 5

Le texte de l'article 21 de la décision n° 3/73 du Comité mixte est remplacé par le texte suivant :

"Article 21

Les sigles et les mentions visés aux articles 13, 14 et 20 sont apposés dans la rubrique "Observations" du certificat."

Article 6

1. Sans préjudice de l'article 8 paragraphe 1 du protocole n° 3, les produits originaires répondant aux exigences dudit protocole, qui font l'objet d'envois contenant uniquement des produits originaires, et pour autant que la valeur de chaque envoi ne dépasse pas 1.500 unités de compte, sont admis à l'importation dans la Communauté ou au Portugal au bénéfice des dispositions de l'accord, au vu d'un formulaire EUR.2 dont le modèle figure à l'annexe II.
2. Il est établi un formulaire EUR. 2 pour chaque envoi.

Article 7

Le formulaire EUR.2 est rempli par l'exportateur ou, sous la responsabilité de celui-ci, par son représentant habilité. Il est établi sur la formule dont le modèle figure à l'annexe II. Cette formule est imprimée dans une ou plusieurs des langues dans lesquelles est rédigé l'accord. Le formulaire est établi dans une de ces langues et en conformité avec les dispositions de droit interne de l'Etat d'exportation ; s'il est établi à la main, il doit être rempli à l'encre et en caractères d'imprimerie.

Le format du formulaire EUR.2 est de 210 x 148 mm, une tolérance maximale de 5 mm en moins et de 8 mm en plus étant admise en ce qui concerne la longueur. Le papier à utiliser est un papier de couleur blanche, sans pâtes mécaniques, collé pour écriture et pesant au minimum 64 g/m2.

Les Etats membres de la Communauté et le Portugal peuvent se réserver l'impression des formulaires ou en confier le soin à des imprimeries ayant reçu leur agrément. Dans ce dernier cas, il est fait référence à cet agrément sur chaque formulaire. Chaque formulaire est revêtu d'une mention indiquant le nom et l'adresse de l'imprimeur ou d'un signe permettant l'identification de celui-ci. Il porte en outre un numéro de série, imprimé ou non, destiné à l'individualiser.

Article 8

En vue d'assurer une application correcte de la présente décision, les Etats membres de la Communauté et le Portugal se prêtent mutuellement assistance, par l'entremise de leurs administrations douanières respectives, pour le contrôle de l'authenticité et de la régularité des déclarations des exportateurs figurant sur les formulaires EUR.2.

Article 9

Des sanctions sont appliquées à toute personne qui établit ou fait établir un formulaire contenant des données inexactes en vue d'admettre une marchandise au bénéfice du régime préférentiel.

Article 10

1. Les certificats de circulation des marchandises établis selon les modèles antérieurement en vigueur pourront être utilisés jusqu'à épuisement des stocks et au plus tard jusqu'au 30 juin 1977, dans les conditions prévues antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente décision.

.../...

2. Les formulaires EUR.2 établis selon le modèle antérieurement en vigueur pourront être utilisés jusqu'à épuisement des stocks et au plus tard jusqu'au 30 juin 1977 pour les envois par la poste (y compris les colis postaux) dans les conditions prévues antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente décision.

En outre, ils pourront être utilisés jusqu'à épuisement des stocks et au plus tard jusqu'au 30 juin 1977, dans les conditions prévues par la présente décision.

Dans ce cas, ces formulaires sont revêtus à la rubrique n° 7 de l'indication prévue à la rubrique n° 8 des formulaires du modèle figurant à l'annexe II.

Article 11

La décision n° 4/73 du Comité mixte est abrogée.

Article 12

Le texte de l'article 18 de la décision n° 3/73 du Comité mixte est remplacé par le texte suivant :

"Article 18

Sous la responsabilité de l'exportateur, il appartient à celui-ci ou à son représentant habilité de remplir et de signer le formulaire EUR.2.

Si les marchandises contenues dans l'envoi ont déjà fait l'objet d'un contrôle dans le pays d'exportation, au regard de la définition de la notion de "produits originaires", l'exportateur peut indiquer dans la rubrique "OBSERVATIONS" du formulaire EUR.2 les références à ce contrôle."

Article 13

L'exportateur qui a établi un formulaire EUR.2 est tenu de fournir, à la demande des autorités douanières du pays d'exportation, toute justification en ce qui concerne l'utilisation de ce formulaire.

Article 14

La présente décision entre en vigueur le 1er février 1976.

Fait à Bruxelles, le 2 décembre 1975.

Par le Comité mixte

Le président

R. de KERGORLAY

(4) Pour les marchandises non emballées, indiquer le nombre d'objets ou mentionner "en vrac".

2) A remplir
seulement
lorsque les
règles na-
tionales du
pays ou
territoire
d'exportation
l'exigent.

13. DEMANDE DE CONTROLE, à envoyer à :	14. RESULTAT DU CONTROLE
Le contrôle de l'authenticité et de la régularité du présent certificat est sollicité.	Le contrôle effectué a permis de constater que le présent certificat(1)
	☐ a bien été délivré par le bureau de douane indiqué et que les mentions qu'il contient sont exactes.
	☐ ne répond pas aux conditions d'authenticité et de régularité requises (voir les remarques ci-annexées).
A _____ le _____ Cachet	A _____ le _____ Cachet
_____ (Signature)	_____ (Signature)

(1) Marquer d'un X la mention applicable.

NOTES

1. Le certificat ne doit comporter ni grattages, ni surcharges. Les modifications éventuelles qui y sont apportées doivent être effectuées en biffant les indications erronées et en ajoutant, le cas échéant, les indications voulues. Toute modification ainsi opérée doit être approuvée par celui qui a établi le certificat et visée par les autorités douanières du pays ou territoire d'origine.
2. Les articles indiqués sur le certificat doivent se suivre sans interligne et chaque article doit être précédé d'un numéro d'ordre. Immédiatement au-dessous du dernier article doit être tracée une ligne horizontale. Les espaces non utilisés doivent être bâtonnés de façon à rendre impossible toute adjonction ultérieure.
3. Les marchandises sont désignées selon les usages commerciaux avec les précisions suffisantes pour en permettre l'identification.

DEMANDE DE CERTIFICAT DE CIRCULATION DES MARCHANDISES

1. Exportateur (nom, adresse complète, pays)	EUR. 1 N° A 000000		
	Consulter les notes au verso avant de remplir le formulaire		
	2. Demande de certificat à utiliser dans les échanges préférentiels entre et (indiquer les pays, groupes de pays ou territoires concernés)		
3. Destinataire (nom, adresse complète, pays) (mention facultative)	4. Pays, groupe de pays ou territoire dont les produits sont considérés comme originaires	5. Pays, groupe de pays ou territoire de destination	
	7. Observations		
6. Informations relatives au transport (mention facultative)			
8. N° d'ordre; marques, numéros, nombre et nature des colis (1); désignation des marchandises		9. Poids brut (kg) ou autre mesure (l, m ³ , etc.)	10. Factures (mention facultative)

(1) Pour les marchandises non emballées, indiquer le nombre d'objets ou mentionner "en vrac".

- 4 -

DECLARATION DE L'EXPORTATEUR

Je soussigné, exportateur des marchandises désignées au recto,

DECLARE que ces marchandises remplissent les conditions requises pour l'obtention du certificat ci-annexé;

PRECISE les circonstances qui ont permis à ces marchandises de remplir ces conditions:

.....

.....

.....

.....

PRESENTE les pièces justificatives suivantes (1):

.....

.....

.....

.....

M'ENGAGE à présenter, à la demande des autorités compétentes, toutes justifications supplémentaires que celles-ci jugeraient nécessaires en vue de la délivrance du certificat ci-annexé, ainsi qu'à accepter, le cas échéant, tout contrôle par lesdites autorités de ma comptabilité et des circonstances de la fabrication des marchandises susvisées;

DEMANDE la délivrance du certificat ci-annexé pour ces marchandises.

A, le

.....
(Signature)

(1) Par exemple: documents d'importation, certificats de circulation, factures, déclarations du fabricant, etc., se référant aux produits mis en oeuvre ou aux marchandises réexportés en l'état.

FORMULAIRE EUR 2 No.		1 FORMULAIRE UTILISE DANS LES ECHANGES PREFE- RENTIELS entre (1) et	
2 EXPORTATEUR(nom, adresse complète, pays)		3 DECLARATION DE L'EXPORTATEUR Je soussigné, exportateur des marchandises désignées ci-dessous, déclare qu'elles remplissent les conditions requises pour l'établissement du présent formulaire et qu'elles ont acquis le caractère de produits originaires dans les conditions prévues par les dispositions régissant les échanges mentionnées dans la case no. 1	
4 DESTINATAIRE(nom, adresse complète, pays)		5 LIEU ET DATE	
7 OBSERVATIONS(2)		6 SIGNATURE DE L'EXPORTATEUR	
		8 PAYS D'ORIGINE(3)	9 PAYS DE DESTINATION(4)
		10 POIDS BRUT(kg)	
11 MARQUES, NUMEROS DE L'ENVOI ET DESIGNATION DES MARCHANDISES		12 ADMINISTRATION OU SERVICE DU PAYS D'EXPORTATION(4) CHARGE DU CONTROLE A POSTERIORI DE LA DECLARATION DE L'EXPORTATEUR	

(1) Indiquer les pays, groupes de pays ou territoires concernés. (2) Indiquer les références au contrôle éventuellement déjà effectué par l'administration ou le Service compétent. (3) Par pays d'origine on entend le pays, le groupe de pays ou le territoire dont les produits sont considérés comme originaires. (4) Par pays de destination on entend un pays, un groupe de pays ou un territoire.

13 DEMANDE DE CONTROLE Le contrôle de la déclaration de l'exportateur figurant au recto du présent formulaire est sollicité(+). A....., le..... Cachet (Signature)	14 RESULTAT DU CONTROLE Le contrôle effectué a permis de constater que(1) ☐ les indications et mentions portées sur le présent formulaire sont exactes. ☐ le présent formulaire ne répond pas aux conditions d'authenticité et de régularité requises (voir les remarques ci-jointes). A....., le..... Cachet (Signature)
---	--

(1) Marquer d'un X la mention applicable.

(*) Le contrôle a posteriori des formulaires EUR.2 est effectué à titre de sondage ou chaque fois que les autorités douanières de l'Etat d'importation ont des doutes fondés en ce qui concerne l'authenticité du formulaire et l'exactitude des renseignements relatifs à l'origine réelle de la marchandise en cause.

INSTRUCTIONS RELATIVES A L'ETABLISSEMENT DU FORMULAIRE EUR.2

- Peuvent seules donner lieu à l'établissement d'un formulaire EUR 2 les marchandises qui dans le pays d'exportation remplissent les conditions prévues par les dispositions régissant les échanges mentionnés dans la case no. 1 du formulaire. Ces dispositions doivent être soigneusement étudiées avant de remplir le formulaire.
- L'exportateur attache le formulaire au bulletin d'expédition lorsqu'il s'agit d'un envoi par colis postal ou l'insère dans le colis lorsqu'il s'agit d'un envoi par la poste aux lettres. En outre, il porte soit sur l'étiquette verte C 1, soit sur la déclaration en douane C 2/ CP 3 la mention "EUR 2" suivie du numéro de série du formulaire.
- Ces instructions ne dispensent pas l'exportateur de l'accomplissement des autres formalités prévues dans les règlements douaniers ou postaux.
- L'usage du formulaire constitue pour l'exportateur l'engagement de présenter aux autorités compétentes toutes justifications que celles-ci jugent nécessaires et d'accepter tout contrôle par lesdites autorités de sa comptabilité et des circonstances de la fabrication des marchandises désignées dans la case 11 du formulaire.

Avant de remplir le formulaire lire attentivement les instructions au verso.

(RECTO)

(VERSO)

Proposition de
Règlement (CEE) n°

du Conseil du

concernant l'application de la décision n° 1/75

du Comité mixte CEE-Suède modifiant l'article 23 du protocole n° 3
relatif à la définition de la notion de "produits originaires"
et aux méthodes de coopération administrative, ainsi que la décision
n° 2/75 du Comité mixte CEE- Suède modifiant le protocole n° 3
relatif à la définition de la notion de "produits originaires"
et aux méthodes de coopération administrative et la décision n° 3/73
du Comité mixte et abrogeant la décision n° 4/73 du Comité mixte

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment
son article 113,

vu la proposition de la Commission,

considérant qu'un accord entre la Communauté économique européenne et le
royaume de Suède a été signé le 22 juillet 1972 et est entré en vigueur le
1er janvier 1973 ;

considérant que, en vertu de l'article 28 du protocole n° 3 relatif à la
définition de la notion de "produits originaires" et aux méthodes de coo-
pération administrative, qui fait partie intégrante de cet accord, le
Comité mixte a adopté le 2 décembre 1975 les décisions n°s 1/75 et 2/75 ;

considérant qu'il y a lieu de mettre en application dans la Communauté
ces décisions,

.../...

A ARRETE LE PRESENT REGLEMENT :

Article premier

Pour l'application de l'accord entre la Communauté économique européenne et le royaume de Suède, les décisions n°s 1/75 et 2/75 du Comité mixte annexées au présent règlement, sont applicables dans la Communauté.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 1976.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout Etat membre.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil

Le Président

DECISION N° 1/75 DU COMITE MIXTE

du 2 décembre 1975

modifiant l'article 23 du protocole n° 3
relatif à la définition de la notion de "produits originaires"
et aux méthodes de coopération administrative

LE COMITE MIXTE,

vu l'accord entre la Communauté économique européenne et le
royaume de Suède, signé à Bruxelles le 22 juillet 1972,

vu le protocole n° 3 relatif à la définition de la notion de
"produits originaires" et aux méthodes de coopération adminis-
trative, ci-après dénommé protocole n° 3, et notamment son
article 28,

considérant que les dispositions actuelles de l'article 23 paragraphe 1 du protocole n° 3, suspendues jusqu'au 31 décembre 1975 par la décision n° 4/74 du Comité mixte du 2 décembre 1974, stipulent que l'interdiction du bénéfice de la ristourne de droits de douane ou de l'exonération de droits de douane sous quelque forme que ce soit, pour les produits non originaires mis en oeuvre dans la fabrication de produits originaires, s'applique à compter de la date à laquelle le droit applicable aux produits originaires de même espèce que les produits mis en oeuvre a été, dans la Communauté ou en Suède, ramené à 40 % du droit de base ;

considérant que la référence à un certain niveau de démobilitation tarifaire pour déterminer la date d'application de ces dispositions est susceptible d'entraîner des difficultés pratiques dues notamment aux différences de régimes tarifaires applicables tant aux produits finis qu'aux produits originaires de même espèce que les produits mis en oeuvre ;

considérant qu'il convient en conséquence de prévoir une date d'application uniforme pour l'ensemble des produits concernés ; que cette date peut être celle de l'entrée en vigueur de la présente décision ;

considérant, en outre, que les dispositions actuelles de l'article 23 paragraphes 2 et 3 stipulent que, pour l'application du régime tarifaire en vigueur en vertu de l'article 3 paragraphe 1 de l'accord, dans les échanges entre les anciens pays de l'AELE, seuls les produits visés à l'article 25 paragraphe 1 du protocole n° 3 peuvent bénéficier d'une ristourne de droit de douane ou d'une exonération de droit de douane sous quelque forme que ce soit ;

considérant qu'il résulte en pratique de ces dispositions que le bénéfice de la ristourne de droit de douane ou de l'exonération de droit de douane sous quelque forme que ce soit, est interdit pour les produits originaires de la Communauté dans sa composition originaire ou de l'Irlande, mis en oeuvre dans la fabrication de produits susceptibles de bénéficier du régime tarifaire résultant de l'article 3 paragraphe 1 de l'accord ;

considérant que cette interdiction doit subsister tant que le régime tarifaire résultant de l'article 3 paragraphe 1 de l'accord n'est pas identique à celui résultant du paragraphe 2 du même article ;

considérant cependant que pour la majorité des produits concernés, cette interdiction ne subsistera que jusqu'au 30 juin 1977 ; qu'il convient, dans un souci de simplification, de prévoir cette échéance pour l'ensemble des produits en cause,

DECIDE :

Article premier

Le texte de l'article 23 du protocole n° 3 est remplacé par le texte suivant :

.../...

"Article 23

1. Sans préjudice des dispositions de l'article 1er du protocole n° 2, les produits de l'espèce de ceux auxquels l'accord s'applique, mis en oeuvre dans la fabrication de produits pour lesquels sont délivrés ou établis un certificat de circulation des marchandises EUR. 1 ou un formulaire EUR. 2, ne peuvent faire l'objet d'une ristourne de droits de douane ou bénéficier d'une exonération de droits de douane sous quelque forme que ce soit, que s'il s'agit de produits originaires de la Communauté, de la Suède ou de l'un des six pays visés à l'article 2 du présent protocole.
2. Sans préjudice des dispositions de l'article 1er du protocole n° 2, les produits originaires de la Communauté dans sa composition originaire ou de l'Irlande, mis en oeuvre dans la fabrication de produits obtenus conformément aux conditions prévues à l'article 25 paragraphe 1, ne peuvent faire l'objet dans l'Etat où ladite fabrication a lieu, de ristourne de droits de douane ou bénéficier d'une exonération de droits de douane sous quelque forme que ce soit, jusqu'au 30 juin 1977.
3. L'expression "droits de douane", lorsqu'elle est utilisée dans le présent article et dans les articles suivants, vise également les taxes d'effet équivalent à des droits de douane."

Article 2

La présente décision entre en vigueur le 1er janvier 1976.

Fait à Bruxelles, le 2 décembre 1975

Par le Comité mixte

Le président

R. de KERGORLAY

DECISION N° 2/75 DU COMITE MIXTE

du 2 décembre 1975

modifiant le protocole n° 3

relatif à la définition de la notion de "produits originaires"
et aux méthodes de coopération administrative
et la décision n° 3/73 du Comité mixte
et abrogeant la décision n° 4/73 du Comité mixte

LE COMITE MIXTE,

vu l'accord entre la Communauté économique européenne et le
royaume de Suède , signé à Bruxelles le 22 juillet 1972,

vu le protocole n° 3 relatif à la définition de la notion de
"produits originaires" et aux méthodes de coopération
administrative, ci-après dénommé protocole n° 3, et
notamment son article 28,

considérant qu'il convient de majorer les valeurs limites prévues à l'article 14 du protocole n° 3 ;

considérant qu'il est nécessaire de réserver une rubrique du certificat de circulation des marchandises EUR. 1 et du formulaire EUR. 2 dans laquelle la mention du pays d'origine doit être apposée ; qu'il convient, en conséquence, de modifier les modèles desdits certificat et formulaire ;

considérant qu'il est également nécessaire de simplifier davantage la procédure de délivrance de ce certificat et d'établissement de ces formulaires notamment en étendant les mesures arrêtées par la décision n° 4/73 du Comité mixte à d'autres modes de transport, ainsi que de majorer la valeur limite prévue dans ladite décision,

DECIDE :

Article premier

Le texte de l'article 14 paragraphes 1 et 2 du protocole n° 3 est remplacé par le texte suivant :

- "1. La Communauté et la Suède admettent comme produits originaires au bénéfice des dispositions de l'accord, sans qu'il y ait lieu de produire un certificat de circulation des marchandises EUR. 1 ou un formulaire EUR. 2, les marchandises qui font l'objet de petits envois adressés à des particuliers ou qui sont contenues dans les bagages personnels des voyageurs, pour autant qu'il s'agisse d'importations dépourvues de tout caractère commercial, dès lors qu'elles sont déclarées comme répondant aux conditions requises pour l'application de ces dispositions et qu'il n'existe aucun doute quant à la sincérité de cette déclaration.

2. Sont considérées comme dépourvues de tout caractère commercial les importations qui présentent un caractère occasionnel et qui portent uniquement sur des marchandises réservées à l'usage personnel ou familial des destinataires ou des voyageurs, ces marchandises ne devant traduire, de par leur nature et leur quantité, aucune préoccupation d'ordre commercial. En outre, la valeur globale de ces marchandises ne doit pas être supérieure à 100 unités de compte en ce qui concerne les petits envois ou à 300 unités de compte en ce qui concerne le contenu des bagages personnels des voyageurs."

Article 2

Le modèle du certificat de circulation des marchandises EUR.1 figurant à l'annexe V du protocole n° 3, telle que modifiée par la décision n° 10/73 du Comité mixte, est remplacé par le modèle figurant à l'annexe I de la présente décision.

Article 3

La note 8 ad article 10 de l'annexe I du protocole n° 3 est supprimée.

Article 4

1. L'article 8 paragraphe 2 de la décision n° 3/73 du Comité mixte est supprimé.

2. Le texte de l'article 19 paragraphe 2 premier alinéa de la décision n° 3/73 du Comité mixte est remplacé par le texte suivant :

"Pour l'application des dispositions du paragraphe 1, les autorités douanières de l'Etat d'importation renvoient le certificat de circulation ou le formulaire EUR. 2 ou une photocopie de ce certificat ou de ce formulaire aux autorités douanières de l'Etat d'exportation en indiquant, le cas échéant, les motifs de fond ou de forme qui justifient une enquête. Elles joignent au formulaire EUR.2, si elle a été produite, la facture ou une copie de celle-ci et fournissent tous les renseignements qui ont pu être obtenus et qui font penser que les mentions portées sur ledit certificat ou ledit formulaire sont inexactes."

Article 5

Le texte de l'article 21 de la décision n° 3/73 du Comité mixte est remplacé par le texte suivant :

"Article 21

Les sigles et les mentions visés aux articles 13, 14 et 20 sont apposés dans la rubrique "Observations" du certificat."

Article 6

1. Sans préjudice de l'article 8 paragraphe 1 du protocole n° 3, les produits originaires répondant aux exigences dudit protocole, qui font l'objet d'envois contenant uniquement des produits originaires, et pour autant que la valeur de chaque envoi ne dépasse pas 1.500 unités de compte, sont admis à l'importation dans la Communauté ou en Suède au bénéfice des dispositions de l'accord, au vu d'un formulaire EUR.2 dont le modèle figure à l'annexe II.
2. Il est établi un formulaire EUR. 2 pour chaque envoi.

Article 7

Le formulaire EUR.2 est rempli par l'exportateur ou, sous la responsabilité de celui-ci, par son représentant habilité. Il est établi sur la formule dont le modèle figure à l'annexe II. Cette formule est imprimée dans une ou plusieurs des langues dans lesquelles est rédigé l'accord. Le formulaire est établi dans une de ces langues et en conformité avec les dispositions de droit interne de l'Etat d'exportation ; s'il est établi à la main, il doit être rempli à l'encre et en caractères d'imprimerie.

Le format du formulaire EUR.2 est de 210 x 148 mm, une tolérance maximale de 5 mm en moins et de 8 mm en plus étant admise en ce qui concerne la longueur. Le papier à utiliser est un papier de couleur blanche, sans pâtes mécaniques, collé pour écriture et pesant au minimum 64 g/m².

Les Etats membres de la Communauté et la Suède peuvent se réserver l'impression des formulaires ou en confier le soin à des imprimeries ayant reçu leur agrément. Dans ce dernier cas, il est fait référence à cet agrément sur chaque formulaire. Chaque formulaire est revêtu d'une mention indiquant le nom et l'adresse de l'imprimeur ou d'un signe permettant l'identification de celui-ci. Il porte en outre un numéro de série, imprimé ou non, destiné à l'individualiser.

Article 8

En vue d'assurer une application correcte de la présente décision, les Etats membres de la Communauté et la Suède se prêtent mutuellement assistance, par l'entremise de leurs administrations douanières respectives, pour le contrôle de l'authenticité et de la régularité des déclarations des exportateurs figurant sur les formulaires EUR.2.

Article 9

Des sanctions sont appliquées à toute personne qui établit ou fait établir un formulaire contenant des données inexactes en vue d'admettre une marchandise au bénéfice du régime préférentiel.

Article 10

1. Les certificats de circulation des marchandises établis selon les modèles antérieurement en vigueur pourront être utilisés jusqu'à épuisement des stocks et au plus tard jusqu'au 30 juin 1977, dans les conditions prévues antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente décision.

2. Les formulaires EUR.2 établis selon le modèle antérieurement en vigueur pourront être utilisés jusqu'à épuisement des stocks et au plus tard jusqu'au 30 juin 1977 pour les envois par la poste (y compris les colis postaux) dans les conditions prévues antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente décision.

En outre, ils pourront être utilisés jusqu'à épuisement des stocks et au plus tard jusqu'au 30 juin 1977, dans les conditions prévues par la présente décision.

Dans ce cas, ces formulaires sont revêtus à la rubrique n° 7 de l'indication prévue à la rubrique n° 8 des formulaires du modèle figurant à l'annexe II.

Article 11

La décision n° 4/73 du Comité mixte est abrogée.

Article 12

Le texte de l'article 18 de la décision n° 3/73 du Comité mixte est remplacé par le texte suivant :

"Article 18

Sous la responsabilité de l'exportateur, il appartient à celui-ci ou à son représentant habilité de remplir et de signer le formulaire EUR.2.

Si les marchandises contenues dans l'envoi ont déjà fait l'objet d'un contrôle dans le pays d'exportation, au regard de la définition de la notion de "produits originaires", l'exportateur peut indiquer dans la rubrique "OBSERVATIONS" du formulaire EUR.2 les références à ce contrôle."

Article 13

L'exportateur qui a établi un formulaire EUR.2 est tenu de fournir, à la demande des autorités douanières du pays d'exportation, toute justification en ce qui concerne l'utilisation de ce formulaire.

Article 14

La présente décision entre en vigueur le 1er février 1976.

Fait à Bruxelles, le 2 décembre 1975

Par le Comité mixte

Le président

R. de KERGORLAY

CERTIFICAT DE CIRCULATION DES MARCHANDISES

ANNEXE I

1. Exportateur (nom, adresse complète, pays)	EUR. 1 N° A 000000 Consulter les notes au verso avant de remplir le formulaire		
3. Destinataire (nom, adresse complète, pays) (mention facultative)	2. Certificat utilisé dans les échanges préférentiels entre et (indiquer les pays, groupes de pays ou territoires concernés)		
	4. Pays, groupe de pays ou territoire dont les produits sont considérés comme originaires	5. Pays, groupe de pays ou territoire de destination	
	7. Observations		
6. Informations relatives au transport (mention facultative)	8. N° d'ordre; marques, numéros, nombre et nature des colis (1); désignation des marchandises		
9. Poids brut (kg) ou autre mesure (l, m³, etc.)		10. Factures (mention facultative)	
11. VISA DE LA DOUANE Déclaration certifiée conforme Document d'exportation (2): modèle n° du Bureau de douane: Pays ou territoire de délivrance: A le (Signature)		12. DECLARATION DE L'EXPORTATEUR Je soussigné déclare que les marchandises désignées ci-dessus remplissent les conditions requises pour l'obtention du présent certificat. A le (Signature)	

(1) Pour les marchandises non emballées, indiquer le nombre d'objets ou mentionner "en vrac".

(2) A remplir seulement lorsque les règles nationales du pays ou territoire d'exportation l'exigent.

Cachet

13. DEMANDE DE CONTROLE, à envoyer à :	14. RESULTAT DU CONTROLE
Le contrôle de l'authenticité et de la régularité du présent certificat est sollicité. A le Cachet (Signature)	Le contrôle effectué a permis de constater que le présent certificat(1) ☐ a bien été délivré par le bureau de douane indiqué et que les mentions qu'il contient sont exactes. ☐ ne répond pas aux conditions d'authenticité et de régularité requises (voir les remarques ci-annexées). A le Cachet (Signature) (1) Marquer d'un X la mention applicable.

NOTES

1. Le certificat ne doit comporter ni grattages, ni surcharges. Les modifications éventuelles qui y sont apportées doivent être effectuées en biffant les indications erronées et en ajoutant, le cas échéant, les indications voulues. Toute modification ainsi opérée doit être approuvée par celui qui a établi le certificat et visée par les autorités douanières du pays ou territoire d'origine.
2. Les articles indiqués sur le certificat doivent se suivre sans interligne et chaque article doit être précédé d'un numéro d'ordre. Immédiatement au-dessous du dernier article doit être tracée une ligne horizontale. Les espaces non utilisés doivent être bâtonnés de façon à rendre impossible toute adjonction ultérieure.
3. Les marchandises sont désignées selon les usages commerciaux avec les précisions suffisantes pour en permettre l'identification.

DEMANDE DE CERTIFICAT DE CIRCULATION DES MARCHANDISES

1. Exportateur (nom, adresse complète, pays)	EUR. 1 N° A 000000	
	Consulter les notes au verso avant de remplir le formulaire	
	2. Demande de certificat à utiliser dans les échanges préférentiels entre et (indiquer les pays, groupes de pays ou territoires concernés)	
3. Destinataire (nom, adresse complète, pays) (mention facultative)	4. Pays, groupe de pays ou territoire dont les produits sont considérés comme originaires	5. Pays, groupe de pays ou territoire de destination
	7. Observations	
6. Informations relatives au transport (mention facultative)		
8. N° d'ordre; marques, numéros, nombre et nature des colis (1); désignation des marchandises	9. Poids brut (kg) ou autre mesure (l, m³, etc.)	10. Factures (mention facultative)

(1) Pour les marchandises non emballées, indiquer le nombre d'objets ou mentionner "en vrac".

- 4 -

DECLARATION DE L'EXPORTATEUR

Je soussigné, exportateur des marchandises désignées au recto,

DECLARE que ces marchandises remplissent les conditions requises pour l'obtention du certificat ci-annexé;

PRECISE les circonstances qui ont permis à ces marchandises de remplir ces conditions:

.....

.....

.....

.....

PRESENTE les pièces justificatives suivantes (1):

.....

.....

.....

.....

M'ENGAGE à présenter, à la demande des autorités compétentes, toutes justifications supplémentaires que celles-ci jugeraient nécessaires en vue de la délivrance du certificat ci-annexé, ainsi qu'à accepter, le cas échéant, tout contrôle par lesdites autorités de ma comptabilité et des circonstances de la fabrication des marchandises susvisées;

DEMANDE la délivrance du certificat ci-annexé pour ces marchandises.

A le

.....
(Signature)

(1) Par exemple: documents d'importation, certificats de circulation, factures, déclarations du fabricant, etc., se référant aux produits mis en oeuvre ou aux marchandises réexportés en l'état.

(RECTO)

Avant de remplir le formulaire lire attentivement les instructions au verso.

FORMULAIRE EUR 2 No.		1 FORMULAIRE UTILISE DANS LES ECHANGES PREFE- RENTIELS entre (1) et	
2 EXPORTATEUR(nom, adresse complète,pays)		3 DECLARATION DE L'EXPORTATEUR Je soussigné, exportateur des marchandises désignées ci-dessous, déclare qu'elles remplissent les conditions requises pour l'établissement du présent formulaire et qu'elles ont acquis le caractère de produits originaux dans les conditions prévues par les dispositions régissant les échanges mentionnés dans la case no. 1	
4 DESTINATAIRE(nom, adresse complète,pays)		5 LIEU ET DATE	
7 OBSERVATIONS(2)		6 SIGNATURE DE L'EXPORTATEUR	
		8 PAYS D'ORIGINE(3)	9 PAYS DE DESTINATION(4)
		10 POIDS BRUT(kg)	
11 MARQUES, NUMEROS DE L'ENVOI ET DESIGNATION DES MARCHANDISES		12 ADMINISTRATION OU SERVICE DU PAYS D'EXPORTATION(4) CHARGE DU CONTROLE A POSTERIORI DE LA DECLARATION DE L'EXPORTATEUR	

(1) Indiquer les pays, groupes de pays ou territoires concernés. (2) Indiquer les références au contrôle éventuellement déjà effectué par l'administration ou le Service compétent. (3) Par pays d'origine on entend le pays, le groupe de pays ou le territoire dont les produits sont considérés comme originaux. (4) Par pays de destination on entend un pays, un groupe de pays ou un territoire.

(VERSO)

13 DEMANDE DE CONTROLE Le contrôle de la déclaration de l'exportateur figurant au recto du présent formulaire est sollicité(+). A....., le..... Cachet (Signature)	14 RESULTAT DU CONTROLE Le contrôle effectué a permis de constater que(1) ☐ les indications et mentions portées sur le présent formulaire sont exactes. ☐ le présent formulaire ne répond pas aux conditions d'authenticité et de régularité requises (voir les remarques ci-annexées). A....., le..... Cachet (Signature) (1) Marquer d'un X la mention applicable.
---	--

(+) Le contrôle a posteriori des formulaires EUR.2 est effectué à titre de sondage ou chaque fois que les autorités douanières de l'Etat d'importation ont des doutes fondés en ce qui concerne l'authenticité du formulaire et l'exactitude des renseignements relatifs à l'origine réelle de la marchandise en cause.

INSTRUCTIONS RELATIVES A L'ETABLISSEMENT DU FORMULAIRE EUR.2

- Peuvent seules donner lieu à l'établissement d'un formulaire EUR 2 les marchandises qui dans le pays d'exportation remplissent les conditions prévues par les dispositions régissant les échanges mentionnés dans la case no. 1 du formulaire. Ces dispositions doivent être soigneusement étudiées avant de remplir le formulaire.
- L'exportateur attache le formulaire au bulletin d'expédition lorsqu'il s'agit d'un envoi par colis postal ou l'insère dans le colis lorsqu'il s'agit d'un envoi par la poste aux lettres. En outre, il porte soit sur l'étiquette verte C 1, soit sur la déclaration en douane C 2/ CP 3 la mention "EUR 2" suivie du numéro de série du formulaire.
- Ces instructions ne dispensent pas l'exportateur de l'accomplissement des autres formalités prévues dans les règlements douaniers ou postaux.
- L'usage du formulaire constitue pour l'exportateur l'engagement de présenter aux autorités compétentes toutes justifications que celles-ci jugent nécessaires et d'accepter tout contrôle par lesdites autorités de sa comptabilité et des circonstances de la fabrication des marchandises désignées dans la case 11 du formulaire.

Proposition de
Règlement (CEE) n°

du Conseil du

concernant l'application de la décision n° 1/75
du Comité mixte CEE- Suisse modifiant l'article 23 du protocole n° 3
relatif à la définition de la notion de "produits originaires"
et aux méthodes de coopération administrative, ainsi que la décision
n° 2/75 du Comité mixte CEE- Suisse modifiant le protocole n° 3
relatif à la définition de la notion de "produits originaires"
et aux méthodes de coopération administrative et la décision n° 3/73
du Comité mixte et abrogeant la décision n° 4/73 du Comité mixte

LE CONSEIL DES COMMUNAUTES EUROPEENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment
son article 113,

vu la proposition de la Commission,

considérant qu'un accord entre la Communauté économique européenne et la
Confédération suisse a été signé le 22 juillet 1972 et est entré en vigueur
le 1er janvier 1973 ;

considérant que, en vertu de l'article 28 du protocole n° 3 relatif à la
définition de la notion de "produits originaires" et aux méthodes de coo-
pération administrative, qui fait partie intégrante de cet accord, le
Comité mixte a adopté le 1er décembre 1975 les décisions n°s 1/75 et 2/75 ;

considérant qu'il y a lieu de mettre en application dans la Communauté
ces décisions,

.../...

A ARRETE LE PRESENT REGLEMENT :

Article premier

Pour l'application de l'accord entre la Communauté économique européenne et la Confédération suisse, les décisions n°s 1/75 et 2/75 du Comité mixte annexées au présent règlement, sont applicables dans la Communauté.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 1976.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout Etat membre.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil

Le Président

DECISION N° 1/75 DU COMITE MIXTE

du 1er décembre 1975

modifiant l'article 23 du protocole n° 3
relatif à la définition de la notion de "produits originaires"
et aux méthodes de coopération administrative

LE COMITE MIXTE,

vu l'accord entre la Communauté économique européenne et la
Confédération suisse, signé à Bruxelles le 22 juillet 1972,

vu le protocole n° 3 relatif à la définition de la notion de
"produits originaires" et aux méthodes de coopération adminis-
trative, ci-après dénommé protocole n° 3, et notamment son
article 28,

considérant que les dispositions actuelles de l'article 23 paragraphe 1 du protocole n° 3, suspendues jusqu'au 31 décembre 1975 par la décision n° 4/74 du Comité mixte du 2 décembre 1974, stipulent que l'interdiction du bénéfice de la ristourne de droits de douane ou de l'exonération de droits de douane sous quelque forme que ce soit, pour les produits non originaires mis en oeuvre dans la fabrication de produits originaires, s'applique à compter de la date à laquelle le droit applicable aux produits originaires de même espèce que les produits mis en oeuvre a été, dans la Communauté ou en Suisse, ramené à 40 % du droit de base ;

considérant que la référence à un certain niveau de démobilisation tarifaire pour déterminer la date d'application de ces dispositions est susceptible d'entraîner des difficultés pratiques dues notamment aux différences de régimes tarifaires applicables tant aux produits finis qu'aux produits originaires de même espèce que les produits mis en oeuvre ;

considérant qu'il convient en conséquence de prévoir une date d'application uniforme pour l'ensemble des produits concernés ; que cette date peut être celle de l'entrée en vigueur de la présente décision ;

considérant, en outre, que les dispositions actuelles de l'article 23 paragraphes 2 et 3 stipulent que, pour l'application du régime tarifaire en vigueur en vertu de l'article 3 paragraphe 1 de l'accord, dans les échanges entre les anciens pays de l'AELE, seuls les produits visés à l'article 25 paragraphe 1 du protocole n° 3 peuvent bénéficier d'une ristourne de droit de douane ou d'une exonération de droit de douane sous quelque forme que ce soit ;

considérant qu'il résulte en pratique de ces dispositions que le bénéfice de la ristourne de droit de douane ou de l'exonération de droit de douane sous quelque forme que ce soit, est interdit pour les produits originaires de la Communauté dans sa composition originaire ou de l'Irlande, mis en oeuvre dans la fabrication de produits susceptibles de bénéficier du régime tarifaire résultant de l'article 3 paragraphe 1 de l'accord ;

considérant que cette interdiction doit subsister tant que le régime tarifaire résultant de l'article 3 paragraphe 1 de l'accord n'est pas identique à celui résultant du paragraphe 2 du même article ;

considérant cependant que pour la majorité des produits concernés, cette interdiction ne subsistera que jusqu'au 30 juin 1977 ; qu'il convient, dans un souci de simplification, de prévoir cette échéance pour l'ensemble des produits en cause,

DECIDE :

Article premier

Le texte de l'article 23 du protocole n° 3 est remplacé par le texte suivant :

.../...

"Article 23

1. Sans préjudice des dispositions de l'article 1er du protocole n° 2, les produits de l'espèce de ceux auxquels l'accord s'applique, mis en oeuvre dans la fabrication de produits pour lesquels sont délivrés ou établis un certificat de circulation des marchandises EUR. 1 ou un formulaire EUR. 2, ne peuvent faire l'objet d'une ristourne de droits de douane ou bénéficier d'une exonération de droits de douane sous quelque forme que ce soit, que s'il s'agit de produits originaires de la Communauté, de la Suisse ou de l'un des six pays visés à l'article 2 du présent protocole.
2. Sans préjudice des dispositions de l'article 1er du protocole n° 2, les produits originaires de la Communauté dans sa composition originaire ou de l'Irlande, mis en oeuvre dans la fabrication de produits obtenus conformément aux conditions prévues à l'article 25 paragraphe 1, ne peuvent faire l'objet dans l'Etat où ladite fabrication a lieu, de ristourne de droits de douane ou bénéficier d'une exonération de droits de douane sous quelque forme que ce soit, jusqu'au 30 juin 1977.
3. L'expression "droits de douane", lorsqu'elle est utilisée dans le présent article et dans les articles suivants, vise également les taxes d'effet équivalent à des droits de douane."

Article 2

La présente décision entre en vigueur le 1er janvier 1976.

Fait à Bruxelles, le 1er décembre 1975

Par le Comité mixte

Le président

R. de KERGORLAY

DECISION N° 2/75 DU COMITE MIXTE

du 1er décembre 1975

modifiant le protocole n° 3

relatif à la définition de la notion de "produits originaires"

et aux méthodes de coopération administrative

et la décision n° 3/73 du Comité mixte

et abrogeant la décision n° 4/73 du Comité mixte

LE COMITE MIXTE,

vu l'accord entre la Communauté économique européenne et la
Confédération suisse , signé à Bruxelles le 22 juillet 1972,

vu le protocole n° 3 relatif à la définition de la notion de
"produits originaires" et aux méthodes de coopération
administrative, ci-après dénommé protocole n° 3, et
notamment son article 28,

considérant qu'il convient de majorer les valeurs limites prévues à l'article 14 du protocole n° 3 ;

considérant qu'il est nécessaire de réserver une rubrique du certificat de circulation des marchandises EUR. 1 et du formulaire EUR. 2 dans laquelle la mention du pays d'origine doit être apposée ; qu'il convient, en conséquence, de modifier les modèles desdits certificat et formulaire ;

considérant qu'il est également nécessaire de simplifier davantage la procédure de délivrance de ce certificat et d'établissement de ces formulaires notamment en étendant les mesures arrêtées par la décision n° 4/73 du Comité mixte à d'autres modes de transport, ainsi que de majorer la valeur limite prévue dans ladite décision,

DECIDE :

Article premier

Le texte de l'article 14 paragraphes 1 et 2 du protocole n° 3 est remplacé par le texte suivant :

- "1. La Communauté et la Suisse admettent comme produits originaires au bénéfice des dispositions de l'accord, sans qu'il y ait lieu de produire un certificat de circulation des marchandises EUR. 1 ou un formulaire EUR. 2, les marchandises qui font l'objet de petits envois adressés à des particuliers ou qui sont contenues dans les bagages personnels des voyageurs, pour autant qu'il s'agisse d'importations dépourvues de tout caractère commercial, dès lors qu'elles sont déclarées comme répondant aux conditions requises pour l'application de ces dispositions et qu'il n'existe aucun doute quant à la sincérité de cette déclaration.

2. Sont considérées comme dépourvues de tout caractère commercial les importations qui présentent un caractère occasionnel et qui portent uniquement sur des marchandises réservées à l'usage personnel ou familial des destinataires ou des voyageurs, ces marchandises ne devant traduire, de par leur nature et leur quantité, aucune préoccupation d'ordre commercial. En outre, la valeur globale de ces marchandises ne doit pas être supérieure à 100 unités de compte en ce qui concerne les petits envois ou à 300 unités de compte en ce qui concerne le contenu des bagages personnels des voyageurs."

Article 2

Le modèle du certificat de circulation des marchandises EUR.1 figurant à l'annexe V du protocole n° 3, telle que modifiée par la décision n° 10/73 du Comité mixte, est remplacé par le modèle figurant à l'annexe I de la présente décision.

Article 3

La note 8 ad article 10 de l'annexe I du protocole n° 3 est supprimée.

Article 4

1. L'article 8 paragraphe 2 de la décision n° 3/73 du Comité mixte est supprimé.

2. Le texte de l'article 19 paragraphe 2 premier alinéa de la décision n° 3/73 du Comité mixte est remplacé par le texte suivant :

"Pour l'application des dispositions du paragraphe 1, les autorités douanières de l'Etat d'importation renvoient le certificat de circulation ou le formulaire EUR. 2 ou une photocopie de ce certificat ou de ce formulaire aux autorités douanières de l'Etat d'exportation en indiquant, le cas échéant, les motifs de fond ou de forme qui justifient une enquête. Elles joignent au formulaire EUR.2, si elle a été produite, la facture ou une copie de celle-ci et fournissent tous les renseignements qui ont pu être obtenus et qui font penser que les mentions portées sur ledit certificat ou ledit formulaire sont inexactes."

Article 5

Le texte de l'article 21 de la décision n° 3/73 du Comité mixte est remplacé par le texte suivant :

"Article 21

Les sigles et les mentions visés aux articles 13, 14 et 20 sont apposés dans la rubrique "Observations" du certificat."

Article 6

1. Sans préjudice de l'article 8 paragraphe 1 du protocole n° 3, les produits originaires répondant aux exigences dudit protocole, qui font l'objet d'envois contenant uniquement des produits originaires, et pour autant que la valeur de chaque envoi ne dépasse pas 1.500 unités de compte, sont admis à l'importation dans la Communauté ou en Suisse au bénéfice des dispositions de l'accord, au vu d'un formulaire EUR.2 dont le modèle figure à l'annexe II.
2. Il est établi un formulaire EUR. 2 pour chaque envoi.

Article 7

Le formulaire EUR.2 est rempli par l'exportateur ou, sous la responsabilité de celui-ci, par son représentant habilité. Il est établi sur la formule dont le modèle figure à l'annexe II. Cette formule est imprimée dans une ou plusieurs des langues dans lesquelles est rédigé l'accord. Le formulaire est établi dans une de ces langues et en conformité avec les dispositions de droit interne de l'Etat d'exportation ; s'il est établi à la main, il doit être rempli à l'encre et en caractères d'imprimerie.

Le format du formulaire EUR.2 est de 210 x 148 mm, une tolérance maximale de 5 mm en moins et de 8 mm en plus étant admise en ce qui concerne la longueur. Le papier à utiliser est un papier de couleur blanche, sans pâtes mécaniques, collé pour écriture et pesant au minimum 64 g/m².

Les Etats membres de la Communauté et la Suisse peuvent se réserver l'impression des formulaires ou en confier le soin à des imprimeries ayant reçu leur agrément. Dans ce dernier cas, il est fait référence à cet agrément sur chaque formulaire. Chaque formulaire est revêtu d'une mention indiquant le nom et l'adresse de l'imprimeur ou d'un signe permettant l'identification de celui-ci. Il porte en outre un numéro de série, imprimé ou non, destiné à l'individualiser.

Article 8

En vue d'assurer une application correcte de la présente décision, les Etats membres de la Communauté et la Suisse se prêtent mutuellement assistance, par l'entremise de leurs administrations douanières respectives, pour le contrôle de l'authenticité et de la régularité des déclarations des exportateurs figurant sur les formulaires EUR.2.

Article 9

Des sanctions sont appliquées à toute personne qui établit ou fait établir un formulaire contenant des données inexactes en vue d'admettre une marchandise au bénéfice du régime préférentiel.

Article 10

1. Les certificats de circulation des marchandises établis selon les modèles antérieurement en vigueur pourront être utilisés jusqu'à épuisement des stocks et au plus tard jusqu'au 30 juin 1977, dans les conditions prévues antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente décision.

(4) Pour les marchandises non emballées, indiquer le nombre d'objets ou mentionner "en vrac".

**Q2) A remplir
seulement
lorsque les
règles na-
tionales du
pays ou
territoire
d'exportation
l'exigent.**

13. DEMANDE DE CONTROLE, à envoyer à :	14. RESULTAT DU CONTROLE
Le contrôle de l'authenticité et de la régularité du présent certificat est sollicité. A _____ le _____ Cachet _____ (Signature)	Le contrôle effectué a permis de constater que le présent certificat(1) ☐ a bien été délivré par le bureau de douane indiqué et que les mentions qu'il contient sont exactes. ☐ ne répond pas aux conditions d'authenticité et de régularité requises (voir les remarques ci-annexées). A _____ le _____ Cachet _____ (Signature) (1) Marquer d'un X la mention applicable.

NOTES

1. Le certificat ne doit comporter ni grattages, ni surcharges. Les modifications éventuelles qui y sont apportées doivent être effectuées en biffant les indications erronées et en ajoutant, le cas échéant, les indications voulues. Toute modification ainsi opérée doit être approuvée par celui qui a établi le certificat et visée par les autorités douanières du pays ou territoire de destination.
2. Les articles indiqués sur le certificat doivent se suivre sans interligne et chaque article doit être précédé d'un numéro d'ordre. Immédiatement au-dessous du dernier article doit être tracée une ligne horizontale. Les espaces non utilisés doivent être bâtonnés de façon à rendre impossible toute adjonction ultérieure.
3. Les marchandises sont désignées selon les usages commerciaux avec les précisions suffisantes pour en permettre l'identification.

DEMANDE DE CERTIFICAT DE CIRCULATION DES MARCHANDISES

1. Exportateur (nom, adresse complète, pays)	EUR. 1 N° A 000000		
	Consulter les notes au verso avant de remplir le formulaire		
	2. Demande de certificat à utiliser dans les échanges préférentiels entre et (indiquer les pays, groupes de pays ou territoires concernés)		
3. Destinataire (nom, adresse complète, pays) (mention facultative)	4. Pays, groupe de pays ou territoire dont les produits sont considérés comme originaires	5. Pays, groupe de pays ou territoire de destination	
	7. Observations		
6. Informations relatives au transport (mention facultative)			
8. N° d'ordre; marques, numéros, nombre et nature des colis (4); désignation des marchandises	9. Poids brut (kg) ou autre mesure (l, m³, etc.)	10. Factures (mention facultative)	

(4) Pour les marchandises non emballées, indiquer le nombre d'objets ou mentionner "en vrac".

DECLARATION DE L'EXPORTATEUR

Je soussigné, exportateur des marchandises désignées au recto,

DECLARE que ces marchandises remplissent les conditions requises pour l'obtention du certificat ci-annexé;

PRECISE les circonstances qui ont permis à ces marchandises de remplir ces conditions:

.....

.....

.....

.....

PRESENTE les pièces justificatives suivantes (1):

.....

.....

.....

.....

M'ENGAGE à présenter, à la demande des autorités compétentes, toutes justifications supplémentaires que celles-ci jugeraient nécessaires en vue de la délivrance du certificat ci-annexé, ainsi qu'à accepter, le cas échéant, tout contrôle par lesdites autorités de ma comptabilité et des circonstances de la fabrication des marchandises susvisées;

DEMANDE la délivrance du certificat ci-annexé pour ces marchandises.

A le

.....
(Signature)

(1) Par exemple: documents d'importation, certificats de circulation, factures, déclarations du fabricant, etc., se référant aux produits mis en oeuvre ou aux marchandises réexportées en l'état.

FORMULAIRE EUR 2 No.		1 FORMULAIRE UTILISE DANS LES ECHANGES PREFERENTIELS entre (1) et	
2 EXPORTATEUR (nom, adresse complète, pays)		3 DECLARATION DE L'EXPORTATEUR Je soussigné, exportateur des marchandises désignées ci-dessous, déclare qu'elles remplissent les conditions requises pour l'établissement du présent formulaire et qu'elles ont acquis le caractère de produits originaires dans les conditions prévues par les dispositions régissant les échanges mentionnés dans la case no. 1	
4 DESTINATAIRE (nom, adresse complète, pays)		5 LIEU ET DATE	
7 OBSERVATIONS (2)		6 SIGNATURE DE L'EXPORTATEUR	
		8 PAYS D'ORIGINE (3)	9 PAYS DE DESTINATION (4)
		10 POIDS BRUT (kg)	
11 MARQUES, NUMEROS DE L'ENVOI ET DESIGNATION DES MARCHANDISES		12 ADMINISTRATION OU SERVICE DU PAYS D'EXPORTATION (4) CHARGE DU CONTROLE A POSTERIORI DE LA DECLARATION DE L'EXPORTATEUR	

(1) Indiquer les pays, groupes de pays ou territoires concernés. (2) Indiquer les références au contrôle éventuellement déjà effectué par l'administration ou le Service compétent. (3) Par pays d'origine on entend le pays, le groupe de pays ou le territoire dont les produits sont considérés comme originaires. (4) Par pays de destination on entend un pays, un groupe de pays ou un territoire.

13 DEMANDE DE CONTROLE Le contrôle de la déclaration de l'exportateur figurant au recto du présent formulaire est sollicité (*). A....., le..... Cachet (Signature)	14 RESULTAT DU CONTROLE Le contrôle effectué a permis de constater que (1) ☐ les indications et mentions portées sur le présent formulaire sont exactes. ☐ le présent formulaire ne répond pas aux conditions d'authenticité et de régularité requises (voir les remarques ci-annexées). A....., le..... Cachet (Signature)
--	--

(1) Marquer d'un X la mention applicable.

(*) Le contrôle a posteriori des formulaires EUR.2 est effectué à titre de sondage ou chaque fois que les autorités douanières de l'Etat d'importation ont des doutes fondés en ce qui concerne l'authenticité du formulaire et l'exactitude des renseignements relatifs à l'origine réelle de la marchandise en cause.

INSTRUCTIONS RELATIVES A L'ETABLISSEMENT DU FORMULAIRE EUR.2

- Peuvent seules donner lieu à l'établissement d'un formulaire EUR 2 les marchandises qui dans le pays d'exportation remplissent les conditions prévues par les dispositions régissant les échanges mentionnés dans la case no. 1 du formulaire. Ces dispositions doivent être soigneusement étudiées avant de remplir le formulaire.
- L'exportateur attache le formulaire au bulletin d'expédition lorsqu'il s'agit d'un envoi par colis postal ou l'insère dans le colis lorsqu'il s'agit d'un envoi par la poste aux lettres. En outre, il porte soit sur l'étiquette verte C 1, soit sur la déclaration en douane C 2/ CP 3 la mention "EUR 2" suivie du numéro de série du formulaire.
- Ces instructions ne dispensent pas l'exportateur de l'accomplissement des autres formalités prévues dans les règlements douaniers ou postaux.
- L'usage du formulaire constitue pour l'exportateur l'engagement de présenter aux autorités compétentes toutes justifications que celles-ci jugent nécessaires et d'accepter tout contrôle par lesdites autorités de sa comptabilité et des circonstances de la fabrication des marchandises désignées dans la case 11 du formulaire.

(RECTO)

(VERSO)

Avant de remplir le formulaire lire attentivement les instructions au verso.